

---

# **BMA** Bulletin Mensuel d'Actualités du **CRISP**

---

**N° 66 – 2023**

## Sommaire

L'article du mois p. 3

L'actualité p. 11

Les vidéos, podcasts et autres ressources p.33

The logo for CRISP, with 'CR' in red and 'ISP' in black, set against a black horizontal bar above it.

Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation



*Actualités, réflexions et controverses dans le domaine des sciences juridiques et humaines*

*Clefs et vecteurs de réussite aux concours préparés par l'ISP.*

## L'article du mois

**L'évolution des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) : une accélération de la professionnalisation du métier de CPIP ces 20 dernières années**

Particulièrement méconnu ou mal connu du grand public français, le SPIP, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, voit une évolution de sa reconnaissance depuis ces 20 dernières années. (...)

par Charlotte Lepaisant

The logo for PREPA ISP, with 'PREPA' and 'ISP' in black, separated by a red horizontal bar above and below.

**CRISP**[crisp@prepa-isp.fr](mailto:crisp@prepa-isp.fr)**Président du CRISP**

Jacob BERREBI

**Rédacteur en chef**

Franck TOURET

[franck.touret@prepa-isp.fr](mailto:franck.touret@prepa-isp.fr)**Comité scientifique**

Jacob BERREBI

[jacob.berrebi@prepa-isp.fr](mailto:jacob.berrebi@prepa-isp.fr)

Valentine HABERMAN

[valentine.haberman@prepa-isp.fr](mailto:valentine.haberman@prepa-isp.fr)**Directrice Générale ISP**

Julie HABERMAN

[julie.haberman@prepa-isp.fr](mailto:julie.haberman@prepa-isp.fr)**Prépa ISP**

18 rue de Varenne

75007 PARIS

01.42.22.30.60

<http://www.prepa-isp.fr>

RCS Paris 331 302 877



L'ISP est ouvert du lundi au vendredi  
de 9h30 à 18h

Métro 12 : Rue du Bac ou Sèvres  
Babylone

Métro 10 : Sèvres Babylone

— ou —

Bus : 68, 69, 83, 84, 94

Vous voulez passer les examens de l'avocature, de la magistrature ou passer les grands concours de la fonction publique, l'ISP propose, depuis plus de 35 ans, des formations dédiées et éprouvées.

**LES FORMATIONS DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE  
PREPARATION SUR :**<http://www.prepa-isp.fr>**Proposez-nous vos articles**

Le bulletin du CRISP est susceptible de publier vos articles de fond ou commentaires. Toute personne intéressée doit contacter le rédacteur en chef Franck TOURET ([franck.touret@prepa-isp.fr](mailto:franck.touret@prepa-isp.fr)) afin de lui proposer le thème et un résumé de sa proposition d'article (15 lignes maximum). Après avis favorable du rédacteur en chef et fixation d'un délai de remise, l'article sera soumis au Comité scientifique qui donnera une réponse dans les 15 jours.

## L'article du mois

**ARTICLE METIER**  
Charlotte Lepaisant  
CPIP

### **L'évolution des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) : une accélération de la professionnalisation du métier de CPIP ces 20 dernières années**

Particulièrement méconnu ou mal connu du grand public français, le SPIP, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, voit une évolution de sa reconnaissance depuis ces 20 dernières années.

En témoignent notamment les propos tenus par le Garde des Sceaux, Éric Dupont-Moretti, sur la plateforme Twitter, à l'égard des Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation en juillet 2022. Il reconnaissait alors « *leur expertise particulière en matière de lutte contre les violences intrafamiliales et de prévention de la récidive* ». Il était alors reconnu une professionnalisation du métier de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation et des professionnels qui étaient alors mentionnés comme « experts ». C'était l'une des premières fois qu'un homme politique usait d'un tel vocabulaire pour parler des CPIP, une formulation assurée et assumée quant à la technicité du métier.

De cette prise de parole publique en découlait une revalorisation salariale. Cela venait entériner le passage de la catégorie B à la catégorie A du métier de CPIP, témoignage de l'ascension du métier au sein de la pyramide des fonctionnaires d'Etat.

Nous pouvons tout autant citer la sortie en 2023 du film « je verrai toujours vos visages » réalisé par Jeanne Herry. Le cinéma français a alors montré son intérêt envers le système pénitentiaire. Le sujet traite en effet de la justice restaurative et, de manière générale, de la prise en charge des personnes placées sous-main de justice par le SPIP. Rarement évoqué avec autant de précisions et de vérités, la sortie de ce film a permis une publicité des métiers du SPIP et une reconnaissance du travail réalisé par les professionnels pénitentiaires.

Le travail préparatoire de la réalisatrice a permis une reproduction fidèle du métier de CPIP. Le travail des conseillers a enfin pu être représenté au grand public faisant alors tomber les croyances et représentations autour de ce métier si peu connu.

L'intérêt porté au SPIP est sans précédent, jamais une telle visibilité avait pu être donnée à ce service d'accompagnement des personnes placées sous-main de justice. Cela marque un changement notable dans la justice française.

Mais alors d'où viennent les SPIP, aujourd'hui connus et reconnus pour leur expertise ?

D'abord appelé « service social des prisons » sous l'autorité du Juge d'application des peines (I), le SPIP est devenu indépendant dans le domaine de l'application des peines au sein du ministère de la justice (II). Il a vu son champ d'intervention s'harmoniser et se professionnaliser au fil des années (III).

## 1. Les prémices du SPIP : la création du service social des prisons

Considérant la peine comme une sanction permettant une mise à l'écart de l'individu, les prisons servaient principalement d'isolement, de mise au ban de la société à des fins de sécurité. Il s'agissait alors de mettre à l'abri la société des dérives criminogènes. Il s'agissait d'une simple extinction des droits dans la société pendant un temps donné. Si la remise en question personnelle était possible en raison de ce temps d'enfermement, elle n'était pas une fin en soi, mais n'était surtout pas encouragée par l'action d'un quelconque personnel. Les personnels de la détention ne servaient qu'à surveiller les lieux et les organiser, sans aller plus loin dans un quelconque processus de réinsertion.

Le caractère insuffisant de cette mise au ban a rapidement éclos : la prison ne servait effectivement qu'à mettre à l'écart un temps donné une personne identifiée comme dangereuse sans pour autant travailler le fond des problématiques de chaque personne incarcérée. Il en résultait alors des sorties sans aucun accompagnement ni aucune aide sociale assurant une réintégration de la société dans les meilleures conditions.

Le caractère punitif à lui seul était alors vivement critiqué et les recherches ont mené à la création du service social des prisons par **la circulaire du 19 juin 1945**.

En conséquence, des éducateurs ont été affectés au sein des maisons centrales, c'est à dire les établissements longues peines et/ou accueillant des détenus dits difficiles. Seuls ces établissements ont d'abord vu leurs effectifs s'étoffer de ces personnels permettant un accompagnement des personnes incarcérées.

Il a fallu attendre l'année **1968** pour voir les maisons d'arrêt dotées de ces personnels.

Tous les établissements furent donc dotés de personnels assurant un accompagnement social. Et c'est dans cette optique d'encadrement des personnes condamnées que furent créés les Comités de Probation et d'Assistance aux Libérés (CPAL). Comme son nom l'indique, c'est donc l'actuel milieu ouvert qui vient prendre sa place dans l'accompagnement de chaque personne placée sous-main de justice. Les éducateurs sont affectés au tribunal, sous autorité hiérarchique du Juge d'application des peines.

L'efficacité du métier n'était plus à prouver, les SPIP voyaient donc le jour dans leur première mouture. Les services socio-éducatifs prennent de l'ampleur, leur champ d'intervention est alors encadré par circulaire dans un premier temps puis par ajout d'un article dans le code de procédure pénale en **1985**. Le métier est défini et les missions sont explicitées. C'est l'article **D460 et 461 du Code de Procédure Pénale**.

Le directeur de probation est par la suite créé le **14 mars 1986** et le statut de conseiller d'insertion et de probation est institué 7 ans plus tard, en **1993**, qui deviendra plus tard celui de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

L'idée qui sous-tend ces avancées n'est autre qu'autonomiser le métier et le service. C'est cette volonté qui sera conservée par la suite.

Il résulte de l'ensemble de ces textes et créations une scission entre le milieu ouvert, appelé le CPAL, et le milieu fermé avec ses services socio éducatifs intervenant en milieu fermé. Ces deux services assurant une seule et même mission, celle d'accompagner les personnes condamnées.

Conscient d'une scission non souhaitable et problématique en termes de continuité du service et de l'accompagnement des personnes condamnées, un rapport de l'inspection des services judiciaires sur le fonctionnement des services est rendu en octobre **1993**. Il en résulte une prise de conscience du poids des CPAL et des mesures de milieu ouvert de manière générale, notamment avec la création des

mesures de travail d'intérêt général en **1983**. C'est une évolution significative de la prise en charge des personnes condamnées, la réflexion sur les futurs SPIP est alors enclenchée.

## 2. Une réflexion portant la création des SPIP

Le **décret du 13 avril 1999** porte création des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation en France.

L'objectif affiché est de mettre fin à la rupture entre milieu ouvert (MO) et milieu fermé (MF) et de créer un interlocuteur unique à l'échelon départemental, le SPIP ayant une compétence départementale et prenant donc en charge les suivis ayant leur résidence sur le territoire de référence.

Ce décret devient alors le document de référence sur les missions et méthodes d'intervention des SPIP. Grâce à ce texte, les SPIP sont dorénavant en capacité de travailler de manière harmonisée. Les recherches à l'international ont permis d'identifier des méthodes efficaces ayant démontré leur efficacité dans des domaines annexes et assimilés comme le médical, psychologique ou encore éducatif. Il s'agit là d'encadrer davantage les professionnels, de pouvoir donner l'opportunité à chaque personne placée sous-main de justice d'être prise en charge de manière égale, professionnelle et en totale transparence.

Il est dorénavant reconnu une « intervention centrée sur la PPSMJ » autour de grands principes édités comme efficaces :

- la réactivité face à la décision judiciaire ou la mise sous écrou. Le but étant d'intervenir au plus tôt, cela permet une sanction réactive et une purge des peines plus rapide ;
- l'individualisation des prises en charges en permettant une progressivité du parcours d'exécution de peine (PEP) ;
- et enfin, en lien avec le service public, assurer une continuité du suivi.

Il s'agit d'une première marche qui ne sera qu'une étape parmi tant d'autres.

Le décret marque en effet le début de l'édition de textes qui sont, encore aujourd'hui, des textes de référence en la matière et marque a minima, l'intérêt de la justice française pour le SPIP et l'exécution des peines. C'est la fin du caractère uniquement punitif de la sanction et le début d'une prise de conscience : celle de la nécessité d'un réel accompagnement afin de sortir de la délinquance. Mettre au ban de la société n'est plus une solution, accompagner de manière globale les personnes permet un travail plus constructif et utile dans le cadre du risque de récidive.

Dans la continuité du décret portant création du SPIP, **la loi du 24 novembre 2009**, dite loi pénitentiaire, vient encadrer encore davantage le métier et les missions. C'est un pas de plus vers l'harmonisation des pratiques. Elles sont, pour leur part, basées sur les règles pénitentiaires européennes éditées en 2006, elles-mêmes guidées par de grands principes comme le respect de la dignité humaine, indispensable à une bonne préparation de la réinsertion de toute personne condamnée. Celles-ci doivent être appliquées sans discrimination, avec impartialité par un personnel pénitentiaire dit « compétent et formé ».

La loi française de 2009 clarifie les missions du service public pénitentiaire, en lui assignant cinq missions :

- participer à l'exécution des décisions pénales ;
- contribuer à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire ;
- contribuer à la prévention de la récidive ;
- contribuer à la sécurité publique ;

- enfin, être organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées.

Au total, et pour résumer leur champ d'intervention, les conseillers doivent assurer l'individualisation de la peine mais doivent également permettre un aménagement des peines quand la situation et le contexte le permettent.

Au niveau européen, les règles pénitentiaires européennes déjà éditées ont été complétées par les règles européennes de probation de **2010** qui viennent rappeler le nécessaire respect des droits fondamentaux des PPSMJ et efficacité en termes de prévention de la récidive.

Les interventions législatives suivantes vont dans ce sens et permettent un meilleur encadrement des métiers du SPIP. Les exigences posées au niveau européens viennent motiver la publication des lois postérieures.

En témoigne **la loi du 15 août 2014**. Elle est relative à l'individualisation des peines et encourage l'efficacité des sanctions pénales.

Cette loi est centrale. Elle met fin aux peines planchers qui pouvaient être vues comme le moyen d'appliquer une peine automatique en renonçant à l'examen de la situation particulière de la personne.

La révocation automatique du sursis simple prend fin par la même occasion et pour les mêmes raisons. C'est la fin de l'automatisme des sanctions afin de permettre une individualisation de la prise en charge. L'objectif est d'encourager une prise en charge centrée sur les besoins d'accompagnement de la personne placée sous-main de justice en fonction de sa situation et du contexte de commission de l'infraction. Avec la fin des peines planchers et de la révocation systématique du sursis simple, on met fin à une justice automatique pouvant être qualifiée de déshumanisée.

Les victimes sont par ailleurs mieux prises en compte dans leurs droits. Les bureaux d'aide aux victimes prennent leur place, la justice restaurative est importée en France également. Il s'agit donc d'une meilleure prise en compte de la victime dans ses droits. Avec cette loi, on permet un meilleur accompagnement et une meilleure prise en charge de victimes qui étaient, par le passé, aux abonnés absents des audiences et des suivis postérieurs.

La contrainte pénale est par ailleurs créée. Il s'agit d'une peine de milieu ouvert qui vient s'adapter aux situations particulières des personnes placées sous-main de justice. Il est alors permis d'adapter la peine prononcée aux besoins de prise en charge. Un manuel de la contrainte pénale est ainsi édité, marquant les débuts de la création d'un référentiel afin d'harmoniser la prise en charge par les CPIP. Enfin, les sorties sèches sont évitées grâce à l'essor de la libération sous contrainte, une manière d'organiser des sorties encadrées, suivies et surtout contrôlées en organisant des possibilités de réincarcération en cas de non-respect.

Au total, c'est un basculement du métier et une organisation des missions du SPIP. Ces avancées sont sans précédent. L'évolution ne cesse de perdurer. Une professionnalisation du métier a ainsi été permise.

### **3. Une professionnalisation du métier**

Les recherches outre atlantique et à l'international au sens large ont permis une nette progression dans la prise en charge des personnes placées sous-main de justice. Les règles européennes de probation ont édité les prémices d'une prise en charge organisée.

Partant de la culture professionnelle nouvellement connue et entretenue, qui est celle de l'accompagnement vers une sortie de la délinquance, le ministère de la justice a émis le souhait de rédiger une « méthodologie de l'intervention efficace des SPIP », manuel qui servira de base de travail

aux personnels du SPIP en charge de la prévention de la récidive, en fonction des besoins des personnes condamnées.

De grandes lignes directrices ont alors vu le jour : **une évaluation obligatoire** afin de définir le contenu de la prise en charge des personnes placées sous-main de justice, **un niveau d'intervention adapté** selon les **facteurs de récidive** et donc une **adaptabilité** du professionnel en fonction des **besoins** de prise en charge de la personne condamnée, une prise en charge de qualité ménageant **une confiance mutuelle et une alliance de travail**, ce qui permettrait à terme de renforcer la motivation personnelle. Il est également inscrit qu'une collaboration d'acteurs de terrain, à savoir les services de droit commun et les associations, doit être privilégiée. Cette coopération d'acteurs permet une prise en charge globale en fonction de thématiques particulières visées comme étant corrélées au risque de récidive pour lesquelles un besoin d'intervention est identifié pour la personne accompagnée. Il s'agit d'organiser une prise en charge générale sans pour autant que l'intégralité des problématiques soit traitée par le professionnel du SPIP. L'idée étant de déléguer par thématique la prise en charge des problématiques en fonction du travail et de la spécialisation de chacun.

L'accompagnement est organisé par **étapes prédéterminées** afin d'organiser la prise en charge. Elle devient alors complète et progressive afin de ménager une relation de confiance entre les CPIP et les PPSMJ.

#### **Le temps de l'évaluation et de la planification**

Un temps d'accueil privilégié apparaît tout de suite primordial. Il est rappelé la nécessité d'un accueil bienveillant de chaque personne prise en charge par le SPIP.

Ce temps d'accueil est le moyen de permettre d'explicitier le cadre et les finalités de l'intervention du SPIP : une clarification des rôles et une explication de l'accompagnement est ainsi de mise. Il s'agit de poser les bases du suivi. Une clarification autour de la condamnation et les obligations/interdictions afférentes est alors permise. Il s'agit bien souvent de mettre fin à quelques questionnements légitimes : en effet, l'audience est souvent rapide, le temps dédié à une explication précise de la condamnation est considéré comme assez bref, laissant peu de places aux questionnements. L'audience peut parfois être lointaine, c'est alors le moyen de rappeler le contexte d'intervention. Il est préconisé de partir des éléments de connaissance de la personne condamnée : partir de ce qu'elle sait permet ensuite d'ajuster et compléter selon son niveau de connaissance.

Ce temps d'accueil est la première étape de la construction d'une relation d'alliance. Il permet de ménager une ambiance de travail saine et sereine qui permettra un accompagnement dans les meilleures conditions, autant d'ingrédients nécessaire au caractère constructif de la prise en charge.

Ce temps d'accueil ne doit en aucun cas être négligé puisque qu'il va permettre à lui seul de dresser une évaluation au plus proche des besoins de prise en charge et de déterminer/planifier concrètement les perspectives de travail avec la personne en vue d'une sortie de délinquance. C'est donc une évaluation collaborative, dite « de concert » qui doit être privilégiée afin de rendre la personne placée sous-main de justice actrice de la prise en charge et de son accompagnement. Cette évaluation collaborative permet le plus souvent une prise de conscience doublée d'une envie de sortir du parcours délinquantiel. C'est d'ailleurs cette prise de conscience qui est recherchée, appelée conscientisation, afin de travailler au plus proche de la mission du SPIP, à savoir la prévention de la récidive. Cet état de fait n'est malheureusement pas toujours permis, le suivi peut, à lui seul, être le moyen d'une prise de conscience évolutive.

L'évaluation globale de la situation est permise grâce à l'analyse de multiples facteurs.

Une analyse des facteurs dit de « risque statique » permet une lecture dynamique du casier judiciaire. Il s'agit de facteurs qui ne pourront pas être changés par l'action des CPIP, cela appartient au passé de

la PPSMJ. C'est donc une situation que l'on ne peut pas changer, c'est donc ancré dans son parcours judiciaire et pénitentiaire. Cette lecture dynamique concerne plusieurs éléments, importants dans la compréhension de la situation et le contexte de commission de la nouvelle infraction. Il s'agit, pour exemple : *de l'âge de la commission de la première infraction, le nombre de condamnations, les infractions particulièrement commises (infraction à caractère sexuel, délits routiers, violence etc), le nombre d'incarcérations, l'analyse du déroulement des précédentes mesures de milieu ouvert, il s'agit là de relever des*

*« bris de probation », c'est-à-dire des mesures qui ne se sont pas bien déroulées et qui se sont soldées par des révocations, et également le faible intervalle entre la dernière condamnation précédente et celle pour laquelle nous intervenons. Il s'agit de vérifier l'espacement ou non de la commission des infractions.* Ce sont autant d'éléments importants qui viennent servir l'analyse des facteurs de risques statiques.

S'il s'agit d'une évaluation figée, pour laquelle le CPIP ne pourra pas travailler en tant que tel, l'action des CPIP sera concentrée sur les facteurs dits « de risques dynamiques », ou encore appelés les « besoins criminogènes ».

Sept grands domaines sont concernés :

- les représentations, convictions et cognitions favorisant ou justifiant le comportement délinquant,
- l'environnement relationnel et social,
- l'impulsivité, l'irritabilité, l'agressivité,
- les relations familiales,
- l'insertion professionnelle,
- les loisirs ou activités « prosociales »,
- les addictions ou consommations problématiques de produits.

Ce sont les domaines qui ont été déterminés comme étant corrélés à un risque de récidive et nécessitant donc un travail de conscientisation et d'intervention pour encourager un éloignement de la délinquance.

A eux seuls, ces facteurs de risque ne suffisent pas. Dans un souci de valorisation et d'intervention efficace, une évaluation des facteurs de protection demeure primordiale, qu'ils soient internes, c'est-à-dire qu'ils concernent des capacités intrinsèques à la PPSMJ, ou externes, comme des soutiens extérieurs sur lesquels la personne peut compter.

Les besoins exprimés par la PPSMJ sont également importants et doivent être pris en compte pour une prise en charge efficace.

La réceptivité est enfin évaluée afin de permettre une adaptabilité du suivi en fonction des capacités de compréhension de la PPSMJ et de son niveau d'élaboration cognitive.

Cette évaluation doit intervenir après 3 mois de prise en charge et comprend au moins 4 entretiens de prise en charge. Cela n'est évidemment pas valable pour les courtes peines de milieu fermé, nécessitant une évaluation plus rapide et succincte.

De cette évaluation est déduit un plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine, appelé « PACEP » qui comprend : un niveau d'intervention déterminé en fonction du niveau de risque évalué (par prise en compte des facteurs de risques, statiques et dynamiques, protection, des besoins exprimés et de la réceptivité de la PPSMJ), des axes de travail corrélés avec une stratégie de planification affichée tout en mentionnant les modalités de travail.



La planification dépendra des besoins urgents de prise en charge et des domaines pour lesquels la PPSMJ a une prise de conscience et une conscientisation de sa situation. Il s'agit ici, stratégiquement, de renforcer le sentiment d'efficacité personnelle en permettant une action dans des domaines déjà relevés comme problématiques et pour lesquels la PPSMJ est d'accord pour apporter un changement. Viennent ensuite les domaines dans lesquels aucune prise de conscience n'a pour le moment pu éclore.

Les modalités de travail proposées dépendent de ce qui existe au sein du SPIP concerné, d'outils à disposition des CPIP et du partenariat départemental.

A cette fin, une prise en charge individuelle peut être proposée, tout comme une prise en charge groupale, c'est-à-dire l'inscription de la PPSMJ dans un groupe afin de réfléchir sur une thématique donnée, déterminée par l'évaluation comme étant importante à travailler. Il s'agit donc d'un échange entre pairs avec la présence d'un animateur, souvent provenant du SPIP. Les échanges permettent le plus souvent une réflexion collective et plus rapide sur des sujets donnés.

Les outils de prise en charge sont divers. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation de *l'entretien motivationnel (EM)*, une méthode d'entretien qui permet des échanges constructifs. Il permet une aide au changement dans le but d'améliorer la situation de la PPSMJ. De grands outils sont compris dans l'EM : l'utilisation de questions ouvertes, la valorisation des paroles de la personne, l'écoute réflexive et l'utilisation de résumés.

Les *méthodes cognitives et comportementales* peuvent aussi être utilisées et permettent un travail éducatif en entretien entre le CPIP et la PPSMJ. Il s'agit là d'identifier les représentations qui encouragent ou justifient la commission d'une infraction et permettre ainsi l'apprentissage d'habiletés sociales et relationnelles qui pourraient être utilisées dans le cadre de situations à risques identifiées et donc de développer, en conséquence, des stratégies alternatives respectueuses du cadre et des lois.

Ce n'est pas le seul outil utilisé, d'autres existent et sont utilisés en SPIP.

Le partenariat dépend de l'offre départementale en milieu ouvert et de l'offre carcérale en milieu fermé. Une orientation vers le droit commun est possible, comme les assistantes de service social de secteur, mais également les services dits « de soin » comme les addictologues, psychologues et psychiatres qui permettent une prise en charge d'une problématique donnée. De multiples partenaires existent au même titre en milieu fermé en fonction des partenariats signés entre l'établissement pénitentiaire et les acteurs départementaux.

Cette évaluation peut être soumise en Commission Pluridisciplinaire Interne (CPI). C'est le moyen d'obtenir une réflexion pluridisciplinaire, en présence d'un psychologue, d'un CPIP témoin, de la Direction du SPIP et autres personnels ayant une importance dans l'analyse de la situation. L'évaluation pourra donc être étayée et validée par le biais de cette instance interne au SPIP. Il s'agit de croiser les regards et de ne pas rester seul avec un dossier identifié comme sensible. Les échanges sont souvent constructifs et permettent une prise en charge au plus proche des besoins en terme criminologique.

#### ***Le temps de l'accompagnement dans l'exécution de sa peine***

Le travail est programmé au sein de l'évaluation susmentionnée : les thématiques sont planifiées et prévues dans le temps, le PACEP peut donc être mis en œuvre.

Les professionnels du SPIP favorisent alors la motivation de la personne suivie vers un changement et ainsi permettre une prévention de la récidive. Il s'agit là d'agir sur le parcours délinquantiel.

Le PACEP est alors le temps de la prise en charge groupale ou individuelle, en fonction de thématiques prédéfinies, avec l'aide d'interventions diverses comme le réseau partenarial par exemple. C'est un moyen de développer les opportunités sociales de sortie de la délinquance de la PPSMJ dans des domaines particuliers comme l'emploi, la formation, les liens familiaux, les loisirs et addictions etc. Les partenaires sont importants puisqu'ils sont experts d'un domaine identifié comme problématique et qu'ils ont donc, grâce à leurs connaissances, des facilités d'action que le SPIP n'a pas forcément. L'entourage joue tout aussi bien son rôle, il peut être identifié comme encourageant le changement. Les personnes ressources peuvent alors être identifiées pour faciliter le changement de la PPSMJ.

### ***Une réévaluation continue***

Partant du postulat qu'une situation n'est pas figée, le processus d'évaluation doit avoir lieu pendant toute la durée de l'accompagnement. Cela permet de réadapter le suivi, d'approfondir l'évaluation initiale et ainsi infirmer ou confirmer les analyses initialement produites.

### ***Le temps de la clôture de la prise en charge***

La fin de la peine constitue une étape importante. Elle doit être suffisamment anticipée afin d'effectuer un bilan de la personne accompagnée et d'organiser le passage de relai entre les différents acteurs. L'idée est de formaliser la fin de mesure et assurer une transparence autour du suivi. Une lecture du rapport de fin de mesure adressé au Juge de l'Application des Peines le permet. Des préconisations de fin de mesure peuvent être proposées et l'avis de la PPSMJ y est inscrit.

En milieu ouvert, il peut s'agir d'un archivage de la mesure à échéance, c'est-à-dire que la peine est dite exécutée et donc que le suivi SPIP prend fin, il peut s'agir également d'une demande de prolongation du suivi afin de renforcer le travail déjà réalisé ou bien une demande de révocation de mesure en cas de non-respect de celle-ci. Une peine ferme peut ainsi être exécutée.

En milieu fermé, il s'agit d'encadrer la fin de mesure d'incarcération et organiser, s'il y a, la mesure de milieu ouvert qui prendra le relai en fonction du temps de détention et de l'évaluation de celui-ci.

\*\*\*

Le Référentiel des Pratiques Opérationnelles (RPO) tel que présenté termine donc d'encadrer la prise en charge des personnes placées sous-main de justice. Le métier des CPIP se professionnalise donc dans le temps.

Les avancées ne sont pas figées. Les recherches nationales et internationales continuent, cela permet une évolution du métier et une meilleure prise en charge des personnes placées sous-main de justice au gré de ce qui est identifié comme fonctionnant dans le cadre de la prévention de la récidive.

Les recherches se poursuivent et des programmes tels que présentés dans le film « Je verrai toujours vos visages », évoqué en introduction du présent article, voient de plus en plus le jour au sein des SPIP. C'est un moyen de diversifier la prise en charge et d'adapter celle-ci en fonction des besoins. La justice restaurative prend son envol, de nombreux professionnels s'essaient à cette modalité de prise en charge, conscient du caractère efficient d'une verbalisation en groupe, pouvant faire émerger, la plupart du temps, des réflexions entre pairs et donc avancer en termes de prévention de la récidive.

Pour conclure, l'ensemble de ces textes permettent de comprendre la volonté de nos politiques de former de manière continue les CPIP des SPIP de France, et plus généralement des professionnels du SPIP. Le service évolue encore et ne cesse de prendre de l'ampleur, toujours dans un but de prévention de la récidive des réinsertion des personnes prises en charge.

## L'actualité

**Nous vous proposons un classement subjectif (celui des professeurs de la Prépa ISP) des brèves et décisions suivantes en fonction de leur importance :**

**\*utile \*\*important \*\*\*essentiel**

**(ne cherchez pas les décisions mineures et inutiles dans cette revue)**

### Procédure civile

Franck TOURET

Professeur de droit civil et  
procédure civile à l'ISP

**Décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire \*\***

Le 5 janvier 2023, le garde des Sceaux, Eric Dupont-Moretti, présentait le plan d'action issu des États généraux de la Justice. Deux mesures novatrices étaient annoncées en matière civile. L'objectif était de lancer une véritable politique de l'amiable en favorisant une justice participative donc plus rapide, et plus proche avec deux nouvelles mesures. D'une part, il annonce, la procédure de règlement amiable. Le juge contribue à pacifier les rapports entre les parties hors de la salle d'audience. Avec cette mesure, les parties seront reçues rapidement par le juge, l'accord rédigé par les avocats sera ensuite homologué par le juge dans le mois. On peut estimer que le dossier sera jugé ainsi deux fois plus rapidement. Le décret introduit l'audience de règlement amiable dans le cadre de la procédure écrite ordinaire et de la procédure de référé devant le tribunal judiciaire. Concrètement, le président de l'audience d'orientation, le juge de la mise en état, le juge du fond et le juge des référés peuvent décider, à la demande de l'une des parties ou d'office après avoir recueilli leur avis, par une mesure d'administration judiciaire, qu'elles seront convoquées à une audience de règlement amiable tenue par un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement. La décision de

convocation des parties à une audience de règlement amiable constitue une nouvelle cause d'interruption de l'instance et d'interruption du délai de péremption de l'instance. Le décret précise les conditions dans lesquelles l'audience de règlement amiable se déroule, le rôle du juge et des parties ainsi que l'issue de cette audience. D'autre part, il annonce la césure qui consiste à faire trancher par le juge la question de droit, et, une fois cette question tranchée, d'inciter les parties à s'entendre sur les conséquences. Cette nouvelle procédure permettra de diviser par deux la durée du procès. Le décret introduit dans le cadre de la procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire, la possibilité pour la juridiction de ne trancher, dans un premier temps, que certaines des prétentions dont elle est saisie. Il précise les conditions dans lesquelles les parties peuvent demander au juge de la mise en état une clôture partielle aux fins de jugement partiel. Si le juge de la mise en état ordonne la clôture partielle, la formation de jugement est saisie des seules prétentions qui font l'objet de la césure et statue par un jugement partiel. Ce jugement est susceptible d'appel immédiat. La mise en état se poursuit à l'égard des prétentions qui n'ont pas fait l'objet de la clôture partielle. Les parties peuvent tirer les conséquences du jugement partiel sur leurs autres prétentions, notamment en recourant à une médiation ou une conciliation de justice. Les dispositions du décret seront applicables aux instances introduites à compter du 1er novembre 2023.

### Droit de la famille

Franck TOURET

Professeur de droit civil et  
procédure civile à l'ISP

**Civ. 1re, 1er juin 2023, n° 21-22.951, office du juge et prestation compensatoire \***

À la suite du prononcé du divorce, les juges du fond condamnaient l'époux à payer à l'épouse une somme de 160 000 € à titre de prestation compensatoire, en prévoyant qu'il pourrait

s'acquitter par versements mensuels sur une durée maximum de 4 ans. L'époux se pourvoit en cassation, considérant que le juge qui autorise le débiteur d'une prestation compensatoire à s'acquitter de celle-ci par des versements périodiques dans la limite de huit années doit fixer tant la périodicité que le montant desdits versements. La Haute cour considère que lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital sous la forme d'une somme d'argent ou de l'attribution d'un bien ou d'un droit réel, le juge doit fixer les modalités de paiement du capital, dans la limite de huit années, sous forme de versements périodiques indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires (art. 275, al. 1<sup>er</sup> C. civ.) ; en ne fixant pas le montant des versements mensuels, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé ce texte.

### Contrats spéciaux

Franck TOURET

Professeur de droit civil et  
procédure civile à l'ISP

**Ch. Mixte, 21 juillet 2023, n° 21-15.809, 21-17.789, 21-19.936, 20-10.763, garantie des vices cachés et délais \*\*\***

L'arrêt était très attendu en raison des divergences entre les chambres. À la suite de plusieurs affaires distinctes, la Cour de cassation devait se prononcer sur deux questions importantes. D'une part, elle devait déterminer si le délai pour agir en garantie des vices cachés était un délai de prescription ou de forclusion. Une personne a 2 ans pour engager une action en garantie des vices cachés. Toutefois, l'exécution d'une mesure d'expertise a-t-elle pour effet de suspendre ce délai ? Afin de répondre à cette interrogation, la Cour de cassation devait déterminer la nature juridique de ce délai de deux ans prévu par l'article 1648 du Code civil. Le délai de « prescription » est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire. Or, ce délai peut être suspendu. Le délai de « forclusion » est un délai légal, d'une durée simple et limitée, prévu spécifiquement pour une action particulière. Une fois ce délai écoulé, l'action qu'il concerne s'éteint. En principe, ce délai ne peut pas être

suspendu. La chambre mixte de la Cour de cassation retient que le délai de 2 ans prévu pour intenter une action en garantie à raison des vices cachés d'un bien vendu est un délai de prescription qui peut donc être suspendu, en particulier lorsqu'une mesure d'expertise a été ordonnée. D'autre part, le délai de 2 ans dont dispose une personne pour exercer une action en garantie des vices cachés s'écoule à compter de la découverte du défaut par l'acquéreur. Toutefois ce délai est-il encadré par un second délai dit « butoir » qui, lui, s'écoule à compter de la vente du bien ? Ensuite, quelle est la durée du délai butoir ? Est-ce le délai de 20 ans prévu à l'article 2232 du Code civil ou du délai de cinq ans prévu à l'article L.110-4 du code de commerce ? La chambre mixte de la Cour de cassation retient que pour engager une action en garantie des vices cachés l'acheteur doit saisir la justice dans un délai de 2 ans à compter de la découverte du défaut affectant le bien qui lui a été vendu, mais aussi dans un délai de 20 ans à compter de la vente du bien. Elle consacre donc l'existence d'un délai butoir de 20 ans qui encadre l'action en garantie des vices cachés. Une telle solution a vocation à s'appliquer qu'il s'agisse d'une vente simple ou intégrée dans une chaîne de contrats ; quelle que soit la nature du bien.

**Com. 5 juillet 2023, n° 22-11.621, présomption irréfragable de connaissance des vices cachés et droit à la preuve \***

Une société a commandé, le 19 mai 2015, à une autre un tracteur, mis en circulation le 11 janvier 2013, avec pose d'un matériel attelé, en l'occurrence une déchiqueteuse de bois. Toutefois, considérant que le moteur du tracteur était affecté d'un vice caché, l'acquéreur a assigné le vendeur en résolution judiciaire du contrat de vente. La cour d'appel a prononcé la résolution de la vente. Le vendeur est donc condamné à restituer le prix de vente, à reprendre possession dudit tracteur à ses frais et à payer à l'acquéreur une certaine somme au titre des frais de location d'un tracteur de remplacement – compte tenu de l'existence d'un vice caché affectant le moteur, antérieur à la vente et diminuant l'usage voire rendant le tracteur impropre à sa destination. Selon les juges du fond, le vendeur professionnel est présumé avoir eu connaissance du vice et cette présomption, irréfragable, joue même lorsque

l'acheteur est lui-même un professionnel. L'acquéreur avait donc droit, outre la restitution du prix, à l'indemnisation de tous ses dommages. Dans le cadre de leur pourvoi, le vendeur et son assureur invoquent une atteinte disproportionnée au droit à la preuve et une méconnaissance du droit à un procès équitable au regard de l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour de cassation précise que conformément aux articles 1641 et 1646 du Code civil le vendeur, garant à raison des défauts cachés de la chose vendue, n'est tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente s'il ignorait ces vices. Néanmoins aux termes de l'article 1645 du même code, si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur. Elle ajoute qu'il résulte de l'article 1645 du Code civil une présomption irréfragable de connaissance par le vendeur professionnel du vice de la chose vendue qui l'oblige à réparer l'intégralité de tous les dommages qui en sont la conséquence. Procédant ainsi à un contrôle de proportionnalité, elle estime que ce caractère irréfragable est nécessaire pour parvenir à cet objectif et ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit du vendeur professionnel au procès équitable garanti par l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

### Droit des biens

Franck TOURET

Professeur de droit civil et  
procédure civile à l'ISP

#### **Civ. 1re, 1er juin 2023, n° 21-14.924, droit de jouissance et indemnité d'occupation \***

Des époux détenaient, en indivision, la nue-propriété de leur domicile conjugal, dont l'usufruit appartenait à la mère de l'époux. Par ordonnance de non-conciliation du 12 mai 2014, un juge aux affaires familiales avait attribué à l'époux la jouissance à titre onéreux du domicile conjugal. L'épouse réclamait alors une indemnité d'occupation au titre de l'occupation privative du bien par l'époux. la cour d'appel de Nîmes avait

déclaré l'époux indivisaire (en nue-propriété), redevable d'une indemnité d'occupation envers l'indivision à compter du 12 mai 2014, après avoir retenu qu'en vertu de l'ordonnance de non-conciliation, celui-ci jouissait privativement du bien indivis qui constituait le domicile conjugal et que la seule privation de jouissance subie par son épouse, coïndivisaire, générerait un droit à indemnité, peu important l'existence d'un démembrement de propriété entre les époux et la mère de l'époux, usufruitière. La Cour de cassation rappelle d'abord qu'il résulte de l'article 815-9 du Code civil, que l'indemnité due au titre de l'occupation d'un bien indivis a pour objet de réparer le préjudice causé à l'indivision par la perte des fruits et revenus et de se substituer à ces derniers dont elle emprunte le caractère. Elle rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 582 du Code civil, l'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit. Elle en conclut que dès lors qu'il n'existait pas d'indivision en jouissance entre les époux nus-propriétaires, aucune indemnité d'occupation n'était due par l'époux envers l'indivision. En effet, dès lors que la jouissance n'appartient pas à l'indivision, mais à un usufruitier, l'indivision ne saurait prétendre à un quelconque droit aux fruits et donc à une quelconque indemnité d'occupation.

### Droit des sûretés

Franck TOURET

Professeur de droit civil et  
procédure civile à l'ISP

#### **Com. 21 juin 2023, n° 21-24.691, appréciation de la disproportion du cautionnement et qualité de professionnel du créancier \***

Un actionnaire a cédé les actions qu'il détenait dans le capital d'une société. Le prix de cession était payable à hauteur de 300 000 euros dans les trois jours ouvrés à compter de la date de la cession, puis en 24 mensualités de 50 000 euros, à compter du 1er avril 2015. Par le même acte, le dirigeant de la société cessionnaire s'est rendu caution solidaire en garantie du paiement du prix de cession. Alléguant l'existence d'un dol, la société cessionnaire et le dirigeant caution ont assigné le cédant aux fins de le voir condamner à

leur payer des dommages et intérêts. Ce dernier a demandé reconventionnellement la condamnation de la caution à lui payer, en sa qualité de caution, le solde du prix de cession des actions. La cour d'appel a rejeté la demande de l'associé cédant. Elle a en effet considéré que les dispositions de l'ancien article L. 341-4 du Code de la consommation étaient applicables au cautionnement litigieux. Selon la cour, le cédant, bénéficiaire du cautionnement, était associé et dirigeant de la société. Ainsi, en cédant les parts sociales de sa société en consentant un crédit-vendeur garanti par le cautionnement, il doit être considéré comme un créancier professionnel. Ce dernier a donc formé un pourvoi en cassation. La Cour de cassation rappelle qu'il résulte l'article L. 341-4 du Code de la consommation que le créancier professionnel s'entend de celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même si celle-ci n'est pas principale. Or, selon elle, la cession par un associé des droits qu'il détient dans le capital d'une société ou le remboursement des avances qu'il a consenties à la société ne caractérisent pas en eux-mêmes l'exercice d'une activité professionnelle, même si le cédant a été le gérant de la société cédée. La Cour en conclut qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que la créance du cédant n'était pas née dans l'exercice de sa profession ni ne se trouvait en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même accessoire, de sorte que les règles du Code de la consommation relatives à la disproportion manifeste ne lui étaient pas applicables, la cour d'appel a violé l'article L. 341-4 du Code de la consommation.

## Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

\* **Com. 13 avril 2023, pourvoi n° 22-12.808 : Du débauchage de salariés constitutif d'une concurrence déloyale.** La casuistique est de mise en matière de concurrence déloyale. Chaque situation est examinée par les juges au travers de la technique du faisceau d'indices. La présente

décision en fournit une nouvelle illustration : constitue un acte de concurrence déloyale le débauchage massif du personnel d'un concurrent qui a pour effet d'entraîner sa désorganisation. Le caractère très spécialisé du domaine d'activité des salariés débauchés et de l'entreprise concurrente ayant procédé à ce débauchage, le montant des salaires accordés supérieurs à ceux de la société victime, le manque de personnel qualifié dans le domaine d'activité, la difficulté à trouver rapidement un personnel opérationnel et l'atteinte sur la productivité de l'entreprise victime du fait du débauchage sont autant d'éléments retenus permettant de caractériser la concurrence déloyale en raison du démarchage massif ayant entraîné la désorganisation d'une entreprise. L'arrêt de 2023 ne présente guère d'originalités au regard d'une jurisprudence déjà fournie, mais il a le mérite d'offrir un exemple clair de la forte et circonstanciée exigence probatoire afin de caractériser la déloyauté commerciale en matière de débauchage de salariés, alors même que la matière est logiquement déterminée par la liberté du travail et la liberté d'entreprendre.

\*\* **Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 mai 2023, pourvoi n° 22-11.287 : La faible portée d'une simple offre d'acquisition d'un bien immobilier.** L'utilité d'une promesse – unilatérale ou synallagmatique – de vente ou d'achat est indéniable, tant son efficacité est désormais supérieure à celle d'une simple offre. La présente décision en fournit une évidente illustration : en l'espèce, l'acquéreur potentiel d'un bien immobilier rédige une « *lettre d'intention d'achat (...) pour le prix de 424 000 €* » – immédiatement requalifiée d'offre d'achat. L'engagement prévoit que la vente « *si elle intervient, aura lieu (...) en cas d'acceptation de la présente offre* » et qu'un acte sous seing privé sera établi pour préciser toutes les modalités de la vente et l'ensemble des conditions suspensives. La lettre d'intention est acceptée par le propriétaire du bien. Mais l'acquéreur ne se rend finalement pas au rendez-vous fixé chez le notaire ; le propriétaire vend quelques temps plus tard à un tiers avant que ... le premier acquéreur potentiel, auteur de la lettre d'intention, se prétende évincé et agisse en responsabilité contre le vendeur. Pour cela, il affirme que la vente a été formée par l'acceptation de la lettre d'intention. Les juges du

fond, approuvés dans cette décision par la Cour de cassation, le déboutent : l'offre d'achat était trop imprécise et renvoyait à la rédaction d'un compromis, de sorte que le contrat n'a pu être formé. La Haute juridiction ajoute que l'acceptation de l'offre qui était imprécise relève de pourparlers contractuels. Le raisonnement des juges est limpide et renvoie à des acquis : certes, la vente pour être considérée comme conclue doit reposer sur un accord des volontés, ce qui implique une offre suffisamment ferme et précise et son acceptation. En l'occurrence, les caractères de l'offre faisaient défaut ; et, par conséquent, le propriétaire n'a pas commis de faute en vendant le bien ensuite (puisqu'il était libre de le faire).

**\* Com. 24 mai 2023, pourvoi n° 21-25.081 : Entre responsabilité contractuelle et responsabilité des commettants du fait des préposés.** On ne rappellera jamais suffisamment l'importance structurelle et architecturale du principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle (Req. 21 janvier 1890). Reprendre les faits est essentiel quand il s'agit d'en faire l'application : une société SW conclut avec la société Securitas un contrat de prestation de services ayant pour objet l'entretien de ses locaux et diverses tâches de manutention et de maintenance. M. Z a été affecté par cette dernière à la réalisation de ces prestations dans les locaux de la société SW. Plus tard, M. Z est déclaré coupable de vols commis au sein desdits locaux. La société SW assigne en réparation la société Securitas. Se pose naturellement la question du fondement de cette action en responsabilité. La société SW se fonde sur la responsabilité du commettant du fait de son préposé de l'article 1242 alinéa 5 du Code civil pour obtenir réparation ; elle est déboutée par les juges du fond lesquels considèrent que les conditions de la responsabilité contractuelle étant réunies, la société SW ne pouvait se prévaloir, même si elle y avait intérêt, des règles de la responsabilité délictuelle. Saisie du pourvoi formé par la société SW, la Haute juridiction censure l'arrêt d'appel ; les hauts conseillers rappellent, à cet effet, un principe logique d'articulation des responsabilités et donc d'application du principe de non-cumul : le créancier d'une obligation contractuelle peut se prévaloir contre le débiteur

de cette obligation des règles de la responsabilité délictuelle pour demander la réparation du préjudice résultant d'un fait distinct, commis par un salarié de ce dernier. Or, en l'espèce, le préjudice n'est pas imputable à l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat, mais exclusivement aux agissements délictueux distincts du salarié de la société Securitas, qui, sur les lieux et à l'occasion de ses fonctions, avait volé des biens dont il devait assurer la manutention, de sorte que la responsabilité délictuelle de la société Securitas du fait de son préposé était engagée. La solution est claire et de bon sens ; elle a cependant été mal interprétée par une partie de la doctrine qui y voit une exception au principe de non-cumul. Ce n'est nullement le cas : rappelons que le principe de non-cumul dispose que « *le créancier d'une obligation contractuelle ne peut se prévaloir contre le débiteur de cette obligation, quand bien même il y aurait intérêt, des règles de la responsabilité délictuelle* » (Req. 21 janvier 1890, V. également Civ. 11 janvier 1922, *Pelletier*). Or, ici, les juges considèrent qu'il n'y a pas d'inexécution d'une obligation contractuelle ; par conséquent, contrairement à ce qu'affirmaient les juges du fond, les conditions de la responsabilité contractuelle n'étaient pas réunies. Dès lors, la responsabilité délictuelle trouve naturellement à s'appliquer. L'application de l'article 1242 alinéa 5 du Code civil n'est, en pareilles circonstances, d'ailleurs pas nouvelle (Civ. 2<sup>ème</sup>, 21 mai 2015).

**\*\*\* Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 mai 2023, pourvoi n° 21.23.174 : Prescription et dommage réparable en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.** Le présent arrêt fort commenté apporte des éclaircissements en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ; aucune révolution mais des précisions utiles. Deux questions sont examinées par les juges du droit : l'une concerne la prescription en la matière, l'autre, les dommages réparables sur ce fondement. La particularité de l'affaire réside dans le fait que le produit défectueux en cause avait été mis en circulation après le 25 juillet 1985 (date de publication de la directive) mais avant l'entrée en vigueur de la loi de transposition du 19 mai 1988. Concernant le premier et principal point, s'agissant de la prescription, la Cour de cassation détermine le

point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité contractuelle engagée contre le fabricant du produit défectueux mis en circulation avant la loi de transposition. Sur le fondement de l'article L. 110-4 du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008, la Haute juridiction décide que l'action en responsabilité contre le fabricant se prescrit, selon les modalités du droit interne qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une interprétation conforme au droit européen, par dix ans à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé. Concernant le second point, s'agissant du domaine de la réparation, il en va tout autrement, car ici la Cour de cassation interprète les dispositions internes à la lumière de la directive de 1985 relative aux produits défectueux pour admettre la réputation des préjudices résultant d'une atteinte à la réputation. Précisément, les hauts conseillers décident que « *les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux résultant d'une atteinte à la réputation causée par une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même, y compris par ricochet, sont couverts par le régime de responsabilité du fait des produits défectueux* ». Partant, l'atteinte à la réputation, alors qu'elle n'est pas directement visée par les dispositions de la directive, peut être réparée dès lors qu'elle découle d'un préjudice réparable au sens de cette directive. Pour application, les juges décident que l'acquéreur d'un véhicule défectueux ayant entraîné la mort d'une personne est admis à demander réparation de son préjudice personnel né de l'atteinte à sa réputation causée par ce décès.

\* **Civ. 1<sup>ère</sup>, 7 juin 2023, pourvoi n° 21-16.833 : Nullité pour contrariété à l'ordre public.** A titre liminaire, il convient de rappeler deux éléments de contexte : d'une part, la validité des contrats de cession de clientèle civile est un acquis prétorien (Civ. 1<sup>ère</sup>, 7 novembre 2000) ; ce type de contrat incluant le plus souvent un droit de présentation. D'autre part, la loi Macron du 6 août 2015 a notamment réformé les modalités d'installation des notaires, en prévoyant que le choix final entre les notaires candidats à l'implantation d'office dans certaines zones où cela apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services, se fait au tirage au sort. C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente

affaire : un notaire dispose d'un office à Paris, mais il n'y exerce aucune activité. Il décide de céder son droit de présentation pour la somme de 1€ à un notaire malheureux au tirage au sort. Le ministère de la Justice refuse la nomination du cessionnaire, lequel exerce un recours devant le tribunal administratif. Le juge administratif sursoit à statuer jusqu'à ce que le juge civil se prononce sur la licéité du contrat. La Cour de cassation se prononce alors en décidant, sur le fondement de l'article 1162 du Code civil, que « *le contrat, qui avait pour effet de contrevenir aux dispositions d'ordre public ayant pour objet de prévoir les modalités de départage entre des demandeurs disposant, en vertu de la loi, d'un égal droit à être nommé, était illicite* ». Autrement dit, le contrat est nul pour contrariété à l'ordre public dès lors qu'il avait pour effet de contrevenir aux dispositions de la loi, en permettant à un notaire évincé par le tirage au sort de disposer d'un office dépourvu de toute consistance et nouvellement créé. Partant, les règles violées par le contrat de cession du droit de présentation, qui régissent les conditions d'accès aux fonctions de notaire, ayant pour objet la sauvegarde de l'intérêt général, l'acte était atteint d'une nullité absolue que le garde des sceaux, ministre de la Justice, avait un intérêt à soutenir.

\* **Civ. 3<sup>ème</sup>, 15 juin 2023, pourvoi n° 21-10.119 : Enième confirmation en matière de force majeure et de loyers du Covid-19.** Le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure (Com. 16 septembre 2014). Encore, il est constant que l'irrésistibilité n'est pas caractérisée si l'exécution est seulement rendue plus difficile ou onéreuse. Cette solution appliquée à la période du Covid-19 ne permet pas aux commerçants débiteurs d'un loyer commercial de trouver une voie de droit pour ne pas le verser au bailleur (Civ. 3<sup>ème</sup>, 30 juin 2022, 3 arrêts, Civ. 3<sup>ème</sup>, 23 novembre 2022). La présente décision s'inscrit dans ce fil jurisprudentiel : il résulte de ce qui précède que l'impossibilité d'exercer une activité du fait des mesures gouvernementales prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19, ne pouvait exonérer la locataire du paiement des



loyers échus pendant les premier et deuxième trimestres 2020.

**\*\* Com. 5 juillet 2023, pourvoi n° 22-14.476 : Force majeure en matière de transport routier.** Voici une décision des plus factuelles, mais qui a le mérite de donner une illustration intéressante de l'interprétation de la force majeure par les juges. Notons également que le présent arrêt est rendu sur le fondement de l'article L. 133-1 du Code de commerce (en vertu duquel le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure), mais la solution est parfaitement transposable sous l'empire du droit commun de la responsabilité civile, notamment contractuelle, et donc sur le fondement de l'article 1218 du Code civil. En l'espèce, la société Danone a confié à la société T l'acheminement d'un lot de produits laitiers. Au cours du transport, le camion de transport est arrêté par des manifestants, qui contraignent le chauffeur à descendre du véhicule et déchargent une partie de la marchandise avant de la distribuer. La société Danone assigne en responsabilité la société T, laquelle se défend arguant d'une situation de force majeure ; argument qui convainc les juges du fond. La cour d'appel est approuvée par les juges du fond : « *ayant retenu que le transporteur n'était pas en mesure de prévoir un itinéraire évitant les barrages et que n'était pas prévisible le fait que des manifestants allaient contraindre le chauffeur à descendre de son camion pour dérober des marchandises et les distribuer aux passagers des autres véhicules, une cour d'appel a pu en déduire l'existence d'un événement imprévisible et irrésistible, constitutif d'un cas de force majeure exonérant le transporteur de toute responsabilité dans la survenance du dommage* ». La solution n'est pas de principe : elle incline à prendre en considération les faits pour examiner au cas par cas, si la situation de blocage constitue ou non un cas de force majeure. Une telle casuistique renvoie à ce que l'on connaît également en matière de grève, qui n'est pas *per se* un cas de force majeure, mais peut, en fonction des circonstances et donc lorsque les conditions sont réunies, constituer une telle hypothèse (Ch. mixte, 4 février 1983 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 janvier 2000).

**\* Civ. 1<sup>ère</sup>, 5 juillet 2023, pourvoi n° 22-18.914 : Point de départ du délai de prescription en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.** La présente solution a le mérite de la clarté et son exposé suffit à sa compréhension : selon l'article 1386-17, devenu 1245-16, du Code civil, l'action en réparation fondée sur les dispositions des articles 1245 et suivants de ce code se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur. En cas de dommage corporel, la date de la connaissance du dommage doit s'entendre de celle de la consolidation, permettant seule au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage. En cas de pathologie évolutive, qui rend impossible la fixation d'une date de consolidation, le délai de prescription fixé par le texte susvisé ne peut commencer à courir. Une telle solution a le mérite de rappeler des mécanismes judiciaires bien connus en matière de prescription et de réparation intégrale des préjudices, mécanismes instaurés dans une logique d'indemnisation des victimes.

**\*\* Civ. 3<sup>ème</sup>, 6 juillet 2023, pourvoi n° 22-10.884 : Exécution forcée et proportionnalité.** Le contentieux de la démolition et de la reconstruction de bien immeuble non conforme aux prescriptions des parties continue d'alimenter les prétoires. Pour rappel, la Cour de cassation a longtemps considéré, s'appuyant sur une conception restrictive et sévère de la force obligatoire et une application rigoureuse de l'exécution forcée en nature de l'article 1184 ancien du Code civil, qu'en cas de construction non conforme aux plans, le créancier pouvait demander la destruction et la reconstruction de l'immeuble (Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 mai 2005) ; une position brisée par la réforme de 2016, le code civil prévoyant désormais, en son article 1221 du Code civil, que « *Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier* ». La seconde partie de ce texte mesure donc le droit du créancier en pareilles hypothèses d'obtenir l'exécution forcée. La Cour de cassation avait alors le choix de maintenir en fonction de la date

du contrat deux régimes de l'inexécution différents ou de procéder à une forme d'homogénéisation par le jeu des revirements d'alignement. Elle a notamment décidé que la demande de démolition et de reconstruction d'un ouvrage, en raison des non-conformités qui l'affecte, peut ne pas être accueillie si elle se heurte au principe de proportionnalité du coût de celle-ci, au regard des conséquences dommageables des non-conformités constatées (Civ. 3<sup>ème</sup>, 17 novembre 2021 ; V. également, Civ. 3<sup>ème</sup>, 13 juillet 2022, 2 arrêts). La présente décision se situe dans cette lignée désormais bien installée, puisque la Cour de cassation décide que le juge saisi d'une demande de démolition-reconstruction d'un ouvrage en raison des non-conformités qui l'affectent, que celle-ci soit présentée au titre d'une demande d'exécution forcée sur le fondement de l'article 1221, anciennement 1184, du code civil, ou sous le couvert d'une demande en réparation à hauteur du coût de la démolition-reconstruction, doit rechercher, si cela le lui est demandé, s'il n'existe pas une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier au regard des conséquences dommageables des non-conformités constatées. En cas de disproportion manifeste, les dommages-intérêts alloués sont souverainement appréciés au regard des seules conséquences dommageables des non-conformités retenues, dans le respect du principe de la réparation sans perte ni profit pour la victime.

## Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

**\*\* Ord. n° 2023-393 du 24 mai 2023 et Décret n° 2023-450 du 2 juin 2023 réformant le régime des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et opérations transfrontalières des sociétés commerciales.** L'ordonnance du 24 mai 2023 transpose la directive européenne du 27 novembre 2019 relative aux transformations, fusions et scissions transfrontalières. Relevons immédiatement que l'objet de l'ordonnance est

plus vaste et essentiel qu'il n'y paraît, puisque le texte et son décret d'application simplifient, complètent et modernisent les règles du droit français concernant les opérations internes et donc applicables aux fusions, scissions et apports partiels d'actifs, en sus donc d'introduire des dispositions aux opérations transfrontalières. L'ensemble de ces dispositions sont applicables aux opérations dont le projet est déposé au greffe depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le premier apport de l'ordonnance est la réorganisation du Code de commerce et des articles L. 236-1 et suivants en quatre sections respectivement consacrées aux opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs et aux opérations transfrontalières. Les textes nouveaux sont marqués d'une certaine redite et multiplient les renvois sur certains points, mais la recodification a le mérite de la clarté. La section consacrée aux fusions est découpée en deux sous-sections : l'une ayant pour objet les dispositions communes à la fusion des sociétés commerciales et l'autre spécifique aux fusions concernant des sociétés par actions et/ou des SARL. Le nouvel article L. 236-3, II du Code de commerce introduit dans notre droit un nouveau type de fusion ne donnant pas lieu à un échange de parts ou d'actions entre les sociétés parties à l'opération ; la loi prévoyait une telle absence de titres notamment en cas d'absorption ou de scission d'une filiale à 100%, ou dans les fusions ou scissions entre sociétés sœurs détenues à 100% par la même société mère. L'ordonnance introduit donc un nouveau type de fusion ne donnant pas lieu à échange dans les cas où les parts ou actions de la société qui disparaît sont détenues par les associés des sociétés qui fusionnent lorsque les proportions de détention capitalistique sont conservées à l'issue de l'opération. Il s'agit d'une évidente simplification pour les opérations avec identité d'actionariat. D'autres apports sont remarquables : d'abord, les projets de fusion, de scission et d'apport partiel d'actifs doivent être annexés au RCS et donc mis à disposition du public. Ensuite, le code accueille (enfin) une définition de l'apport partiel d'actifs : l'article L. 236-27 du Code de commerce dispose, à cet effet, que « *La société qui apporte une partie de son actif et, le cas échéant, une partie de son passif à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles et la ou les sociétés qui bénéficient de cet apport...* ». Est évidemment

consacrée l'idée que l'apport partiel d'actifs emporte transmission universelle de patrimoine et, plus globalement, que le régime de l'apport partiel d'actifs se calque sur celui des scissions. Encore, sont disposées des modalités de fusions « semi-simplifiées » pour les sociétés par actions (certaines modalités existaient déjà) mais aussi pour les SARL. Enfin, est instauré un régime de scission partielle en droit interne (art. L. 236-27 C. com.) : il s'agit de l'opération par laquelle une société transfère, sans être dissoute, une partie de ses actifs et, le cas échéant, de ses passifs à une société bénéficiaire en échange de l'attribution aux associés de la société apporteuse, au prorata de leur participation au capital de cette société, de titres de la société bénéficiaire. En somme, il faut comprendre que cette scission partielle est une déclinaison de l'apport partiel d'actifs dès lors que la société apporteuse n'est pas dissoute. Autrement dit, l'opération de scission partielle consiste, dans le cadre d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, à attribuer les titres émis par la société bénéficiaire en rémunération de l'apport, non à la société apporteuse, mais directement aux associés. A comprendre que même si l'on cherche à clairement distinguer ces opérations, elles demeurent intimement liées au titre de leur fonctionnement et donc de leur régime.

**\*\* Com. 7 juillet 2023, pourvoi n° 22-17.902 : Garantie des salaires en situation de redressement ou de liquidation judiciaire d'une entreprise.** En l'espèce, une entreprise connaît de graves difficultés économiques. Le tribunal de commerce a décidé de placer cette entreprise en redressement judiciaire. À l'ouverture de cette procédure collective, le tribunal a désigné un mandataire judiciaire. L'entreprise a été cédée à un tiers et sa liquidation judiciaire prononcée. Le liquidateur judiciaire a demandé à l'AGS de lui verser les sommes nécessaires au paiement des salaires et des heures supplémentaires dus aux employés de l'entreprise, conformément à l'article L. 3253-20 du code du travail. Avant de décider de verser la somme qui lui était demandée, l'AGS a réclamé du liquidateur qu'il lui démontre que les fonds dont disposait l'entreprise n'étaient pas suffisants pour que celle-ci rémunère par elle-même ses employés. L'AGS a finalement refusé de garantir les salaires

de l'entreprise. La cour d'appel a condamné l'AGS à verser au liquidateur une somme au titre de la créance salariale. L'AGS a formé un pourvoi en cassation. L'AGS doit-elle verser les fonds qui lui sont demandés par les mandataires ou les liquidateurs judiciaires sur la seule présentation du relevé des créances salariales des entreprises en difficulté ? Ou, au contraire... Avant de décider de verser les sommes qui lui sont demandées, l'AGS est-elle en droit de vérifier que les fonds dont disposent les entreprises en difficulté sont réellement insuffisants pour leur permettre de payer elles-mêmes leurs salariés ? La Cour de cassation retient que, pour les procédures de redressement et de liquidation judiciaires, aucun contrôle *a priori* n'est ouvert à l'AGS, contrairement à ce qui peut se passer en procédure de sauvegarde. Dès lors, lorsqu'une entreprise se trouve en état de cessation des paiements, l'institution de garantie est tenue de verser les avances demandées sur la seule présentation d'un relevé des créances salariales établi par le mandataire judiciaire. Une telle solution permet de répondre à l'objectif d'une prise en charge rapide des salaires dans ces procédures.

### Droit social

Stéphane VERNAC

Professeur de droit privé à l'Université Jean Monnet (Saint-Etienne) et professeur de droit social à l'ISP

**\*\* Temps de travail effectif et déplacement intérieure à l'entreprise (Cass. soc., 7 juin 2023, n° 21-12.841)** - Nul n'ignore l'importance de la notion de temps de travail effectif en droit du travail. Elle subordonne notamment le paiement d'un salaire ou encore le décompte du temps de travail, pour l'application des règles relatives aux durées du travail. Une récente affaire concerne les déplacements effectués par un salarié d'une entreprise prestataire intervenant le site d'une centrale de production d'électricité. Licencié, ce salarié saisit la juridiction prud'homale de diverses demandes, et notamment un rappel d'heures supplémentaires et congés payés afférents au titre de son temps de déplacement entre l'entrée dans l'enceinte de l'entreprise et les locaux de celle-ci. Le parcours entre le poste

de sécurité à l'entrée du site de la centrale nucléaire et les bureaux où se trouvaient les pointeuses, dure environ quinze minutes. La cour d'appel rejette sa demande au motif que le règlement intérieur, régissant les déplacements dans le site, n'est pas édicté par l'employeur mais imposées par la société propriétaire du site. Elle relève également qu'avant d'atteindre les bureaux de la société employeur, dans lesquels se situent les pointeuses, le salarié n'était pas à la disposition de cette société, pouvant vaquer entre le poste d'accès principal et son propre bureau, sans contrôle de la part de l'employeur. L'arrêt en déduit qu'il s'agit d'un temps de trajet ne pouvant être considéré comme du temps de travail effectif. Dans son pourvoi, le salarié fait valoir qu'il était soumis à un ensemble de contraintes de sécurité. Pendant ce temps de trajet, il était tenu de pointer au poste d'accès principal, de se soumettre à des contrôles, de respecter toutes les consignes de sécurité en présence de brigades d'intervention, de respecter un protocole long et minutieux de sécurité pour arriver à son poste de travail, de respecter chacune des consignes du règlement intérieur sous peine de sanction disciplinaire. La Cour de cassation censure l'arrêt, faisant grief au juge d'appel de ne pas avoir recherché si du fait des sujétions qui lui étaient imposées à peine de sanction disciplinaire, sur le parcours, dont la durée était estimée à quinze minutes, entre le poste de sécurité à l'entrée du site de la centrale nucléaire et les bureaux où se trouvaient les pointeuses, le salarié était à la disposition de l'employeur et se conformait à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. Autrement dit, il importe peu que le règlement intérieur soit imposé par le propriétaire du site de la centrale. Un temps de travail effectif peut donc être caractérisé. Cet arrêt s'inscrit dans une jurisprudence constante, selon laquelle des trajets intérieurs à l'entreprise - ou au sein d'un site n'appartenant pas à l'employeur - peuvent constituer du temps de travail effectif. Il en est ainsi, par exemple, du temps consacré par les salariés d'un hypermarché au déplacement depuis les vestiaires jusqu'à une pointeuse (Cass. soc., 13 juillet 2004, n° 02-15.142). Il faut, pour cela, vérifier que le salarié ne pouvait, pendant ce temps, vaquer librement à des occupations personnelles. Dans une affaire concernant des

salariés d'un parc de loisir, des juges ont ainsi relevé que le trajet entre le lieu où les salariés revêtent leur costume, et leur poste de pointage, était du temps de travail effectif. Ce trajet s'effectuait soit à pied - à travers des zones ouvertes au public qui peut solliciter ces salariés identifiés comme tels par leurs costumes et leurs badges - soit en navette où ils peuvent se trouver en présence de leur supérieur hiérarchique. De plus, des panneaux indiquaient "*En coulisses, vous êtes sur scène, soyez présentables*" assortis de pictogrammes interdisant de manger et de fumer (Cass. soc. 13 janvier 2009, 07-40.638). A l'inverse, dans une autre affaire, la Cour de cassation a déjà jugé que la circonstance que le salarié soit astreint de se déplacer vers son lieu de travail, à l'intérieur de l'enceinte sécurisée de l'infrastructure aéroportuaire, au moyen d'une navette, ne permet pas de considérer que ce temps de déplacement constitue nécessairement du temps de travail effectif (Cass. soc. 9 mai 2019, 17-20.740). Rappel est donc fait aux juges de caractériser précisément l'impossibilité, pour le salarié, de vaquer librement à des occupations personnelles pendant le temps de déplacement.

**\*\* Temps de travail d'un salarié en déplacement professionnel : quid du temps de trajet entre l'hôtel et le lieu de la mission ? (Cass. soc., 7 juin 2023, n° 21-22.445)**- Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail (trajets domicile-travail) n'est pas un temps de travail effectif en vertu du code du travail (art. L. 3121-4 du code du travail). Cependant, faut-il appliquer ce même principe s'agissant de salariés envoyés en déplacement professionnel pendant plusieurs jours, s'agissant de leurs trajets entre l'hôtel et le lieu de la mission ? Dans une récente affaire, un salarié, engagé comme enquêteur mystère dans le secteur de l'automobile, devait réaliser des déplacements de plusieurs jours afin de visiter des concessions, à raison d'une visite par jour. Il réclame le paiement d'un rappel d'heures supplémentaires, estimant que les temps de trajet effectués entre l'hôtel dans lequel il était logé aux frais de l'employeur et les concessions qu'il devait visiter constituaient du temps de travail effectif. Des trajets effectués entre les hôtels et les lieux de travail dans le cadre d'un déplacement de

plusieurs jours peuvent-ils être qualifiés de temps de travail effectif ? Après avoir relevé qu'une seule visite de concession était effectuée par jour et que le salarié partait en déplacement pour la semaine avec des frais d'hôtel pris en charge par l'employeur, la cour d'appel retient que doivent être assimilés à un temps de travail effectif les trajets effectués par le salarié entre deux lieux de travail successifs différents dans le cadre de déplacements prolongés sans retour au domicile, nécessités par l'organisation du travail selon des plannings d'interventions déterminés par l'employeur et qui plaçaient le salarié dans une situation où il restait à sa disposition. La cour d'appel estime donc que, dans le cadre de déplacements prolongés sans retour au domicile, les temps de trajet effectués pour rentrer à l'hôtel après une visite, et en repartir le lendemain pour une nouvelle visite, s'analysent en temps de trajets entre deux lieux de travail successifs différents, lesquels doivent, en application d'une jurisprudence constante, être pris en compte comme du temps de travail effectif pour le décompte des heures supplémentaires (Cass. soc., 16 janvier 1996, n° 92-42.354 ; Cass. soc., 12 janvier 2005, n° 02-47.505). Approuvant cette analyse, l'avocat général indique que « *dans le cadre d'un long déplacement professionnel sans retour quotidien du salarié à son domicile, les trajets entre son lieu d'hébergement provisoire et ses lieux d'activité peuvent être comptabilisés comme du temps de travail effectif s'ils répondent aux critères de celui-ci* », s'appuyant sur la jurisprudence récente de la Cour concernant les salariés itinérants (Cass. soc., 23 novembre 2022, n° 20-21.924). Cependant, cette analyse n'a pas convaincu la Haute juridiction. Ces temps de trajet ne peuvent s'analyser nécessairement en temps de travail effectif. La Chambre sociale invite les juges du fond à rechercher si les temps de trajets effectués par le salarié pour se rendre à l'hôtel pour y dormir, et en repartir, constituent « non pas des temps de trajets entre deux lieux de travail, mais de simples déplacements professionnels non assimilés à du temps de travail effectif » (art. L. 3121-4 du code du travail). Puis, le juge doit rechercher si, au cours de ce déplacement, le salarié était tenu de se conformer aux directives de l'employeur, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles, comme l'exige l'article L. 3121-1 du

Code du travail pour retenir la qualification de temps de travail effectif. La chambre sociale applique un régime semblable à celui adopté en 2022 pour les temps de trajet d'un salarié itinérant entre son domicile et son premier client, puis entre son dernier client et son domicile (Cass. soc., 23 novembre 2022, n° 20-21.924). Ainsi, dans le cadre d'un long déplacement professionnel sans retour quotidien du salarié à son domicile, les trajets entre le lieu d'hébergement provisoire et les lieux d'activité ne peuvent être comptabilisés comme du temps de travail effectif que s'ils répondent strictement aux conditions fixées par l'article L. 3121-1 du code du travail.

**\*\* Mise en place des représentants de proximité en cas de détermination unilatérale des établissements (Cass. Soc., 1er juin 2023, n° 22-13.303)** - La mise en place de représentants de proximité au sein des établissements doit normalement résulter de l'accord collectif d'entreprise qui, selon l'article L. 2313-2 du code du travail, fixe le nombre et le périmètre des établissements distincts lors de l'instauration de comités sociaux et économiques (CSE) d'établissements. Mais cette négociation n'aboutit pas toujours. Dès lors, lorsqu'aucun accord n'a été conclu, le nombre et le périmètre des établissements distincts peuvent être déterminés par décision unilatérale de l'employeur conformément à l'article L. 2313-4 du code du travail ou sur recours contre celle-ci par application de l'article L. 2313-5 du même code. Dès lors, comment mettre en place des représentants de proximité en l'absence d'accord collectif déterminant le nombre et le périmètre des établissements distincts ? Dans une affaire, la SNCF engage des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur la détermination des établissements distincts pour la mise en place des CSE et sur la mise en place de représentants de proximité. À défaut d'accord collectif, l'employeur a déterminé, par décision unilatérale, le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place des CSE. La DREETS valide cette décision et la reconnaissance de 33 établissements distincts. À la suite des élections professionnelles, un accord d'établissement prévoyant la désignation de 25 représentants de proximité est signé au sein d'un de ces 33 établissements distincts par

l'une des deux organisations syndicales représentatives au niveau de cet établissement. Mais une organisation syndicale représentative non-signataire demande l'annulation de cet accord ainsi que l'annulation de la désignation des représentants de proximité au motif que seul l'accord d'entreprise déterminant le nombre et le périmètre des établissements distincts conclu en application de l'article L. 2313-2, peut mettre en place des représentants de proximité. Pour rejeter cette demande, la cour d'appel retient que, selon l'article L. 2232-12 du Code du travail, la loi ne fait aucune distinction sur les conditions de validité qui sont identiques qu'il s'agisse d'un accord d'entreprise ou d'un accord d'établissement. Dès lors, la signature de l'accord contesté était bien régulière au sein de cet établissement sur des prérogatives qui relèvent du domaine de la négociation, dont celle de mettre en place des représentants de proximité. De plus, selon la cour d'appel, aucune disposition légale ou conventionnelle ne s'opposerait à la mise en place de représentants de proximité au niveau de l'établissement au seul motif que cette instance de représentation n'est pas prévue par l'accord d'entreprise déterminant le nombre et le périmètre des établissements du groupe. Pour la cour d'appel, le fait que la détermination des établissements distincts résulte d'une décision unilatérale de l'employeur n'empêche pas que la mise en place des représentants de proximité par un accord d'établissement soit légale. L'organisation syndicale représentative non-signataire forme alors un pourvoi en cassation. La Chambre sociale de la Cour de cassation casse et annule la décision de la cour d'appel sur le fondement des articles L. 2313-7 et L. 2232-12 du Code du travail. Elle juge que les représentants de proximité ne peuvent être mis en place que par l'accord d'entreprise qui détermine le nombre et le périmètre des établissements distincts. Dans le cas où le nombre et le périmètre des établissements distincts sont déterminés par décision unilatérale de l'employeur, seul un accord collectif d'entreprise conclu dans les conditions générales prévues au premier alinéa de l'article L. 2232-12 du code du travail peut prévoir, pour l'ensemble de l'entreprise, la mise en place de représentants de proximité rattachés aux différents CSE d'établissement. Il s'agit donc d'un nouveau type d'accord collectif autonome

prenant exclusivement pour objet l'instauration des représentants de proximité. La possibilité de mettre en place de tels représentants par voie de décision unilatérale de l'employeur, par accord d'établissement, ou même par accord conclu avec des représentants élus du personnel, est écartée. Seul un accord collectif d'entreprise permettra, dans cette hypothèse, la mise en place de représentants de proximité dans les établissements.

**\*\* Créer un poste de reclassement ne suffit pas au respect de l'obligation de reclassement (Cass. soc., 21 juin 2023, n° 21-24.279) -** Lorsqu'un salarié est déclaré inapte, l'employeur doit s'assurer que le poste de reclassement qu'il propose à celui-ci est compatible avec les préconisations du médecin du travail, le cas échéant, en sollicitant l'avis de ce médecin, peu important que le poste ait été créé lors du reclassement du salarié. Telle est la solution nouvelle dégagée dans un arrêt rendu le 21 juin 2023. Dans cette affaire, un salarié, engagé en qualité de plombier-chauffagiste, est victime d'un accident du travail et est déclaré inapte par le médecin du travail. Son employeur lui propose alors de le reclasser sur un poste d'assistant administratif qu'il envisage de créer spécialement pour lui. Seulement, ce nouveau poste implique la conduite d'un véhicule dans des conditions et dans un périmètre non précisés alors même que, sans exclure les déplacements, le médecin du travail a exclu un maintien long dans une même position. Invoquant l'incompatibilité de ce poste avec son état de santé, le salarié refuse la proposition de reclassement. L'employeur licencie le salarié pour inaptitude et impossibilité de reclassement. Le salarié conteste alors son licenciement devant le conseil de prud'hommes. Les juges du fond font droit à ses demandes, estimant que l'employeur n'a pas rempli son obligation de reclassement de manière sérieuse et loyale, au motif que si l'employeur a bien proposé au salarié déclaré inapte de créer un poste sur lequel le reclasser, il ne s'est en revanche pas assuré auprès du médecin du travail que ce poste était bien compatible avec l'état de santé du salarié. Les juges estiment également que l'employeur avait proposé au salarié déclaré inapte un poste d'assistant administratif créé pour lui, poste qui impliquait la conduite d'un

véhicule dans des conditions et un périmètre non précisés. L'employeur se pourvoit en cassation, estimant qu'en proposant au salarié un nouveau poste spécifiquement créé pour lui, il est allé au-delà de son obligation légale de reclassement et que dans ce cadre-là, il n'était donc pas tenu de soumettre ce poste à l'appréciation du médecin du travail. Il en déduit que le fait de n'avoir pas sollicité le médecin du travail ne peut avoir d'incidence sur le bien-fondé du licenciement qu'il a prononcé. Il est vrai que la Cour de cassation a déjà admis que dans le cadre de son obligation de reclassement, l'employeur n'était pas tenu de créer un nouveau poste pour le salarié (Cass. soc. 21 mars 2012, n°10-30895). Lorsque le poste proposé au salarié n'est, non pas un poste disponible dans l'entreprise, mais un poste spécialement créé pour le salarié inapte, l'employeur doit-il tenir compte des préconisations du médecin du travail, comme il doit le faire en présence de postes disponibles ? Doit-il soumettre ce nouveau poste à l'appréciation du médecin du travail ? Rappelons que selon l'article L.1226-10 du Code du travail, lorsqu'un salarié est déclaré inapte, l'employeur doit rechercher et proposer un poste de reclassement approprié à ses capacités, en tenant compte, après avis du CSE, des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur les capacités du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise. De plus, l'article L.1226-12 du Code du travail ajoute que l'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie soit de son impossibilité de proposer un emploi dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions, soit de la mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi. Ainsi, à la lecture de ces textes, on pouvait penser que l'employeur se trouve déchargé de son obligation de reclassement, dès lors qu'il propose un autre emploi approprié à ses capacités mais également conforme aux préconisations du médecin du travail. La Cour de cassation confirme la solution retenue par la cour d'appel et juge que « *lorsque l'employeur propose un poste au salarié déclaré inapte, il doit s'assurer de la compatibilité de ce poste aux*

*préconisations du médecin du travail, le cas échéant en sollicitant l'avis de ce médecin, peu important que le poste ait été créé lors du reclassement du salarié* ». Désormais, l'employeur doit s'assurer que le poste proposé au salarié - y compris s'il est spécialement créé pour lui (même si l'employeur n'est pas tenu de le faire) - est compatible avec les préconisations du médecin du travail, si besoin en sollicitant son avis. Ainsi, en cas de divergence sur la compatibilité du poste de reclassement, par rapport à l'état de santé du salarié, l'employeur doit solliciter le médecin du travail sur l'emploi de reclassement qu'il entend proposer. A l'occasion de cette sollicitation, le médecin du travail pourra évoquer des possibilités d'aménagement. Cet arrêt illustre l'importance du rôle du médecin du travail dans la procédure de reclassement, érigé en acteur important dans le reclassement du salarié. La prudence commande donc, pour l'employeur, de solliciter le médecin du travail même lorsqu'il crée un poste spécialement pour reclasser le salarié inapte. Deux difficultés ne manqueront pas d'apparaître. D'une part, nul n'ignore l'engorgement de la médecine du travail : on dénombre environ 4 400 médecins du travail seulement pour 18 millions de salariés ! (G. Vautrin, *Inaptitude : le médecin du travail, tiers décideur, de la compatibilité de l'emploi de reclassement proposé par l'employeur à son salarié déclaré physiquement inapte*, Lexbase social, août 2023). Dès lors, cette solution, qui requiert des médecins du travail de s'impliquer davantage dans les avis d'inaptitude et leur suivi, en cas de poste de reclassement, est-elle réellement opérationnelle ? En cas de refus du salarié, l'employeur étant tenu de reprendre le versement de salaire un mois après l'avis d'inaptitude (article L. 1226-4 du Code du travail), l'employeur ne risque-t-il pas de renoncer à solliciter le médecin du travail ? D'autre part, alors que les employeurs sont invités à solliciter le médecin du travail, aucun recours n'est prévu par la loi en cas de contestation de la position du médecin du travail rendue dans ce contexte (G. Vautrin, *préc.*). En effet, les dispositions de l'article L. 4624-7 du Code du travail prévoient seulement la possibilité pour le salarié et l'employeur de saisir le conseil de prud'hommes d'une contestation portant sur les avis, propositions et conclusions

écrites ou indications émises par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale en application des articles L. 4624-2 et s. du code du travail. La réponse du médecin du travail relève-t-elle de cette disposition ? Le législateur ne devrait-il pas, à l'avenir, compléter l'article L. 4624-7 du code du travail ?

## Libertés publiques

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de droit public et de droit fiscal à l'ISP

### **\*\*\* Conseil d'État, 29 juin 2023, Association Alliance citoyenne et autres, n° 458088, Interdiction du port de signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse pendant les matches de football**

D'une part, il résulte du principe de neutralité du service public rappelé par le I de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qu'une fédération sportive délégataire de service public est tenue de prendre toutes dispositions pour que ses agents, ainsi que les personnes qui participent à l'exécution du service public qui lui est confié, sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, s'abstiennent, pour garantir la neutralité du service public dont elle est chargée, de toute manifestation de leurs convictions et opinions. Il en va ainsi notamment des personnes que la Fédération française de football sélectionne dans les équipes de France, mises à sa disposition et soumises à son pouvoir de direction pour le temps des manifestations et compétitions auxquelles elles participent à ce titre et qui sont, dès lors, soumises au principe de neutralité du service public.

D'autre part, une fédération sportive délégataire dispose du pouvoir réglementaire dans les domaines définis par les articles L. 131-1 et L. 131-2, L. 131-8, L. 131-14, L. 131-15, L. 131-16 et L. 331-5 du code du sport, pour l'organisation et le fonctionnement du service public qui lui a été confié. À ce titre, il lui revient de déterminer les règles de participation aux compétitions et

manifestations qu'elle organise ou autorise, parmi lesquelles celles qui permettent, pendant les matches, d'assurer la sécurité des joueurs et le respect des règles du jeu, comme ce peut être le cas de la réglementation des équipements et tenues. Ces règles peuvent légalement avoir pour objet et pour effet de limiter la liberté de ceux des licenciés qui ne sont pas légalement tenus au respect du principe de neutralité du service public, d'exprimer leurs opinions et convictions si cela est nécessaire au bon fonctionnement du service public ou à la protection des droits et libertés d'autrui, et adapté et proportionné à ces objectifs.

Ainsi, la Fédération française de football a pu légalement interdire, par l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts, « *tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical* » et « *tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande* », qui sont de nature à faire obstacle au bon déroulement des matches. Par ailleurs, l'interdiction prévue au même article 1<sup>er</sup> de ses statuts du « *port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale* », limitée aux temps et lieux des matches de football, apparaît nécessaire pour assurer leur bon déroulement en prévenant notamment tout affrontement ou confrontation sans lien avec le sport. Dès lors, la Fédération française de football pouvait légalement, au titre du pouvoir réglementaire qui lui est délégué pour le bon déroulement des compétitions dont elle a la charge, édicter une telle interdiction, qui est adaptée et proportionnée.

NB : Le rapporteur public Clément Malverti avait conclu à l'illégalité d'une telle interdiction, dès lors notamment qu'elle ne répondait à aucun motif lié au bon fonctionnement du service public.

### **\*\* Conseil d'État, 17 juillet 2023, Ligue des droits de l'homme, n° 475636, Illégalité de l'arrêté municipal interdisant le port du burkini sur l'ensemble des plages d'une commune**

Saisi d'un référé-liberté tendant à la suspension de l'arrêté municipal du maire de Mandelieu-La-Napoule interdisant l'accès aux plages de la commune « *à toute personne ayant une tenue non respectueuse des règles d'hygiène et de*



sécurité » et « à toute personne dont la tenue est susceptible d'entraîner, à l'instar des années 2012 et 2016, des troubles à l'ordre public, voire des affrontements violents » et en interdisant l'accès à la seule baignade « à toute personne dont la tenue est susceptible d'entraver ses mouvements et de compliquer les opérations de sauvetage en cas de noyade », le Conseil d'État fait application de sa jurisprudence du 22 août 2016 et suspend l'arrêté.

Le Conseil d'État rappelle que si le maire est chargé par les dispositions citées au point 4 du maintien de l'ordre dans la commune, il doit concilier l'accomplissement de sa mission avec le respect des libertés garanties par les lois. Il en résulte que les mesures de police que le maire d'une commune du littoral édicte en vue de réglementer l'accès à la plage et la pratique de la baignade doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées au regard des seules nécessités de l'ordre public, telles qu'elles découlent des circonstances de temps et de lieu, et compte tenu des exigences qu'impliquent le bon accès au rivage, la sécurité de la baignade ainsi que l'hygiène et la décence sur la plage. Il n'appartient pas au maire de se fonder sur d'autres considérations et les restrictions qu'il apporte aux libertés doivent être justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public.

En l'espèce, le maire de Mandelieu-la-Napoule a entendu interdire le port de tenues manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse sur l'ensemble des plages de la commune, en vue, d'une part, de prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles de s'y produire et, d'autre part, d'assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité en période de forte affluence estivale.

Toutefois, la commune se borne à faire état d'une altercation suivie d'une bousculade qui a eu lieu sur une plage de la commune au mois de juillet 2012 entre plusieurs femmes " habillées " et des baigneurs de la plage, d'une plainte déposée, le 25 août 2016, par la commune et un policier maître-nageur chargé de la surveillance des plages, à la suite de faits de menaces, tentative de violence, propos à caractère raciste et apologie du terrorisme, et, enfin, du contexte particulier de menace terroriste à la suite des attentats commis à Nice les 14 juillet 2016 et 29

octobre 2020 et de tensions au sein de la population à l'échelle nationale. Or, ni ces incidents, qui ont eu lieu, respectivement, il y a onze et sept ans, ni le contexte de menace terroriste persistante, ne sont susceptibles de faire apparaître que l'interdiction sur l'ensemble des plages de la commune de tenues manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse serait, à la date à laquelle a été pris l'arrêté contesté, justifiée par des risques avérés de troubles à l'ordre public.

Au surplus, la commune n'apporte aucun élément relatif à un risque pour l'hygiène ou la sécurité des usagers de la plage et des baigneurs qui serait lié, par nature, au port, de telles tenues.

Le Conseil d'État en conclut que l'arrêté litigieux porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle, et fait droit à la demande de suspension.

## Droit administratif

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de droit public et de droit fiscal à l'ISP

**\*\* Tribunal des Conflits, 12 juin 2023, SCEA Val-de-Saône, n° C4276, Absence de voie de fait lors de l'évacuation et la démolition forcées d'un bâtiment, conduites en exécution de décisions de justice et intervenues dans des conditions régulières**

Le Tribunal des conflits fait une application de sa décision du 27 juin 2013, *M. Bergoend c/ Société ERDF Anancy Léman*. Il estime que l'expulsion des requérants a été ordonnée par un jugement du tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, faisant suite à un arrêt devenu définitif de la cour d'appel de Lyon ordonnant la démolition de l'habitation édifée sur la parcelle, jugement dont une ordonnance de ce même tribunal a ordonné l'exécution provisoire. Si les opérations décidées par le préfet ont été exécutées de manière forcée et ont abouti à l'extinction d'un droit de propriété, ces opérations, décidées en exécution de décisions de justice, ne sont pas

intervenues dans des conditions irrégulières. Ces opérations ne sont pas non plus manifestement insusceptibles d'être rattachées à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative. Elles ne peuvent, par suite, être qualifiées de voie de fait.

**\* Conseil d'État, 13 juillet 2023, *Ministre de la transition écologique*, n° 455800, Une cartographie des aléas concernant les risques de glissements de terrains peut présenter le caractère d'un acte susceptible de recours**

Une cartographie publiée sur le site de la préfecture, et accompagnée d'un commentaire selon lequel elle devait être prise en compte par les collectivités pour la planification et les autorisations d'urbanisme peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir. A cet égard, cette cartographie et les commentaires sont destinés à orienter de manière significative les autorités compétentes dans l'instruction des demandes d'urbanisme. En outre, compte tenu de la publicité qui lui a été donnée et des commentaires accompagnant sa publication sur le site internet de la préfecture, elle est, par elle-même, de nature à influencer sur la valeur vénale des terrains concernés. Par suite, elle présente le caractère d'un acte susceptible de recours.

**\*\* Conseil d'État, 24 juillet 2023, *M. B. A.*, n° 471482, La sanction prise à l'égard d'un parlementaire constitue un acte de gouvernement**

Le requérant, député, avait fait l'objet d'une sanction de censure avec exclusion temporaire pour une durée de quinze jours prononcée par le bureau de l'Assemblée nationale. Il a formé un recours en excès de pouvoir contre cette sanction.

Le Conseil d'État rappelle que le régime de sanction prévu par le règlement de l'Assemblée nationale fait partie du statut du parlementaire, dont les règles particulières découlent de la nature de ses fonctions. Ce régime se rattache à l'exercice de la souveraineté nationale par les membres du Parlement. Le Conseil d'État en déduit qu'en vertu de la tradition constitutionnelle française de séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au juge administratif de connaître des litiges relatifs aux sanctions

infligées par les organes d'une assemblée parlementaire aux membres de celle-ci.

En outre, le Conseil d'État rappelle qu'aucune stipulation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme n'impose qu'un recours juridictionnel soit ouvert à l'encontre de telles sanctions.

## Procédure Administrative Contentieuse

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de  
droit public et de droit fiscal à l'ISP

**\*\* Conseil d'État, 7 juin 2023, *Mme A. B.*, n° 458264, Rejet par ordonnance d'une requête manifestement irrecevable sur le fondement de l'article R. 222-1-4° du code de justice administrative**

En vertu du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, les présidents de cour administrative d'appel peuvent, par ordonnance rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens. En vertu du premier alinéa de l'article R. 612-1 du même code : « *Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser* ». Une requête entachée de tardiveté n'étant pas susceptible d'être régularisée, elle peut être rejetée comme manifestement irrecevable si une telle tardiveté ressort de façon certaine des pièces produites à l'appui de la requête.

En l'espèce, le juge de première instance a pu légalement rejeter par voie d'ordonnance, sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, la requête de Mme B. A. comme manifestement irrecevable sans qu'il soit tenu d'attendre la production du mémoire complémentaire annoncé dans la requête.

**\*\*\* Conseil d'État avis, 12 juin 2023, *M. M.*, n° 474865, Application de la jurisprudence Czabaj lorsque le requérant a formé un recours**

### **administratif ou présenté une demande d'aide juridictionnelle**

Le tribunal administratif de Lyon a formé une demande d'avis au Conseil d'État relatif à l'application du délai raisonnable de recours issu de la jurisprudence *Czabaj* (CE, 13 juillet 2016, n° 387763).

En vertu de cette jurisprudence, le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières, dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

D'une part, le Conseil d'État considère que la présentation, dans le délai imparti pour introduire un recours contentieux contre une décision administrative, d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, contre cette décision a pour effet d'interrompre ce délai. Il en va notamment ainsi lorsque, faute de respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et délais de recours, le délai dont dispose le destinataire de la décision pour exercer le recours juridictionnel est le délai raisonnable découlant de la jurisprudence *Czabaj*. Lorsque le recours administratif fait l'objet d'une décision explicite de rejet, un nouveau délai de recours commence à courir à compter de la date de notification de cette décision. Si la notification de la décision de rejet

du recours administratif n'est pas elle-même assortie d'une information sur les voies et délais de recours, l'intéressé dispose de nouveau, à compter de cette notification, du délai découlant de la jurisprudence *Czabaj* pour saisir le juge. En cas de silence gardé par l'administration sur le recours administratif, le délai de recours contentieux de droit commun contre la décision administrative contestée recommence à courir dès la naissance d'une décision implicite de rejet du recours administratif lorsque l'autorité administrative a accusé réception de ce dernier recours et que l'accusé de réception comporte les indications prévues à l'article R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration. A défaut, l'intéressé dispose, pour introduire son recours contentieux contre la décision administrative qu'il conteste, à compter du jour où il a eu connaissance de la décision implicite de rejet de son recours administratif, du délai raisonnable découlant de la jurisprudence *Czabaj*.

D'autre part, le Conseil d'État rappelle que selon le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable (...)* ». Par ailleurs, l'article 43 du décret du 28 décembre 2020 portant application de cette loi et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles dispose que : « *Sans préjudice de l'application de l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée et du II de l'article 44 du présent décret, lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée ou déposée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter : / 1° De la notification de la décision d'admission provisoire ; / 2° De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ; / 3° De la date à laquelle le demandeur de l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande en application du premier alinéa de l'article 69 et de*

*l'article 70 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifié ; / 4° Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné (...) ».*

Le Conseil d'État déduit de ces dispositions que lorsque, faute de respect de l'obligation d'informer le destinataire d'une décision administrative sur les voies et délais de recours, le délai dont dispose celui-ci pour exercer un recours juridictionnel contre cette décision est le délai découlant de la jurisprudence *Czabaj*, une demande d'aide juridictionnelle formée avant l'expiration de ce délai en vue de l'exercice de ce recours a pour effet de l'interrompre. Le délai de recours contentieux recommence à courir à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours après la notification à l'intéressé de la décision se prononçant sur sa demande d'aide juridictionnelle ou, si elle est plus tardive, à compter de la date de désignation de l'auxiliaire de justice au titre de l'aide juridictionnelle. En cas d'admission à l'aide juridictionnelle, ce délai est celui, en principe de deux mois, imparti par le code de justice administrative pour contester la décision administrative. Lorsque, en revanche, le bénéfice de l'aide juridictionnelle a été refusé, l'intéressé dispose, pour introduire un recours contentieux contre la décision qu'il conteste, du délai découlant de la jurisprudence *Czabaj*.

**\* Conseil d'État, 19 juillet 2023, M. A., n° 463520, Rejet par ordonnance d'une requête manifestement irrecevable sur le fondement de l'article R. 222-1-4° du code de justice administrative en raison de l'absence de liaison du contentieux**

Lorsque, ni dans la requête, ni dans les pièces qui l'accompagnent, il n'est fait état de l'existence d'une décision, expresse ou implicite, de l'administration statuant sur une demande formée devant elle tendant au versement d'une somme d'argent, le président de la juridiction ou l'un des magistrats mentionnés à l'article R. 222-1 du code de justice administrative, peut rejeter cette requête comme manifestement irrecevable, sur le fondement du 4° de cet article, si, à la date de son ordonnance, le requérant a été dûment invité, par la juridiction à régulariser sa requête, en produisant la décision

mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou, à défaut, la pièce justifiant de la date du dépôt de la réclamation formée devant l'administration, en application de l'article R. 412-1 du même code et n'a pas, à l'expiration du délai ainsi imparti, satisfait à cette obligation.

## Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat judiciaire, enseignant en droit pénal et procédure pénale à l'ISP

### I. – ACTUALITÉ NORMATIVE

#### **\*\* Loi n° 2023-610 du 18 juillet 2023 visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces**

A l'origine de ce texte se trouve la décision n° 2022-1010 QPC du 22 septembre 2022 qui a déclaré inconstitutionnel, et a abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'article 60 du Code des douanes instituant le droit de visite des agents des douanes. La loi du 18 juillet 2023, entrée en vigueur le 20 juillet 2023, définit donc un nouveau cadre législatif pour ce droit : il dépendra essentiellement du lieu géographique de son exercice. Par exemple, il pourra s'exercer à toute heure et sans motif particulier notamment dans la zone du rayon des douanes (dans un rayon de 40 km à l'intérieur du territoire), les ports, aéroports, gares ferroviaires ou routières internationales (articles 60 et suivants du Code des douanes).

Les moyens des douanes sont modernisés avec notamment la possibilité de captations d'images (article 67 bis-5 du Code des douanes), de geler les données hébergées sur un serveur distant au cours de visites domiciliaires afin de protéger les indices susceptibles de disparaître (article 64 du Code des douanes) ou encore de retenir temporairement des sommes d'argent liquide à l'intérieur du territoire lorsque qu'il existe des indices de leur origine criminelle (article 67 ter B du Code des douanes).

Dans un objectif d'adapter les infractions et les sanctions à la réalité des fraudes, la peine prévue pour les infractions de trafics et fabrication illicites de tabacs passe de un à trois

ans d'emprisonnement (et de cinq à dix ans en matière de bande organisée – articles 1810 et 1811 du Code général des impôts).

**\* Loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite**

**La loi du 27 juillet 2023, visant à protéger les logements contre l'occupation illicite, entrée en vigueur le 29 juillet 2023, insère dans le Code pénal un article 315-1 aux termes duquel** « l'introduction dans un local à usage d'habitation ou à usage commercial, agricole ou professionnel à l'aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contrainte, hors les cas où la loi le permet, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Le maintien dans le local à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines ».

**Par ailleurs, cette loi aggrave les peines principales encourues en matière de violation de domicile qui passent d'un an à trois d'emprisonnement et de 15.000 euros à 45.000 euros d'amende (article 226-4 du Code pénal). La notion de domicile est, en outre, élargie puisque l'alinéa 3 de l'article 226-4 du Code pénal dispose désormais que** « constitue notamment le domicile d'une personne, au sens du présent article, tout local d'habitation contenant des biens meubles lui appartenant, que cette personne y habite ou non et qu'il s'agisse de sa résidence principale ou non ».

Dans sa décision du 26 juillet 2023, le Conseil constitutionnel a émis exprimé une **réserve d'interprétation** au sujet de ces dernières dispositions en précisant que, « s'il est loisible au législateur de prévoir, à cet effet, que constitue notamment le domicile d'une personne un local d'habitation dans lequel se trouvent des biens meubles lui appartenant, la présence de tels meubles ne saurait, sans méconnaître le principe de nécessité des délits et des peines, permettre, à elle seule, de caractériser le délit de violation de domicile. Il appartiendra dès lors au juge d'apprécier si la présence de ces meubles permet de considérer que cette personne a le droit de s'y dire chez elle » (Cons. const., déc. n° 2023-853 DC du 26 juillet 2023).

**II. – ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE**

**\* Cass. crim., 06 juin 2023, n° 22-86.685 : champ d'application de l'audition libre**

L'article 61-1 du code de procédure pénale, relatif à l'audition libre, n'est applicable que lorsque les fonctionnaires et agents des administrations procèdent à une audition de la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Dans ce cas, l'intéressé, qui fait l'objet d'une audition libre, doit recevoir notification de ses droits. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux opérations menées par des agents habilités à effectuer des contrôles sur le réseau routier, en application de l'article L. 3315-1 du code des transports, qui se sont bornés à recueillir les déclarations sommaires de l'intéressé contrôlé sur la voie publique aux fins de vérification de ses conditions de travail.

**\* Cass. crim., 06 juin 2023, n° 22-86.466 : consultation par un expert des enregistrements audiovisuels d'une garde à vue et intérêt de la personne gardés à vue**

L'article 64-1 du code de procédure pénale ne prévoit pas que le juge d'instruction puisse donner mission à un expert de consulter les enregistrements audiovisuels effectués en application de ce texte, lesquels ont pour seul objet de garantir l'authenticité des déclarations retranscrites au PV d'audition. Si une telle consultation porte atteinte aux intérêts de la personne concernée, l'avocat de l'intéressé, en ne sollicitant pas une modification de la question posée à l'expert, a renoncé à se prévaloir de la nullité prise de la méconnaissance de ces dispositions.

**\*\* Cass. crim., 21 juin 2023, n° 22-84.384 : impartialité et demande de mise en liberté**

Selon l'article 148-1 du code de procédure pénale, la mise en liberté peut être demandée en tout état de cause par toute personne mise en examen, tout prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure. Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la détention provisoire. Il résulte de ces dispositions que les mêmes juges peuvent être appelés à statuer sur la demande de mise en

liberté d'un prévenu qui a relevé appel d'un jugement qui l'a placé ou maintenu en détention, avant de le juger en appel. Cette situation n'est pas contraire à l'exigence d'impartialité énoncée par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit que les juges appelés à prononcer sur la culpabilité d'un accusé ou d'un prévenu aient auparavant pris position sur celle-ci.

En effet, comme cela a été jugé en matière criminelle (Crim., 14 avril 2021, pourvoi n° 21-80.865, publié au Bulletin), la cour d'appel qui statue sur une demande de mise en liberté déposée dans ces circonstances se détermine au regard des seuls critères énoncés par l'article 144 du code de procédure pénale, sans avoir à se référer aux indices ou aux charges relevés contre l'intéressé, qui ont été appréciés par la décision de condamnation prononcée par le tribunal correctionnel. De même, les juges n'ont pas, à ce stade, à répondre au moyen du prévenu qui critique le fond de la décision qu'il conteste.

En l'espèce, le demandeur a sollicité le renvoi afin d'obtenir le remplacement des magistrats de la cour, pour défaut d'impartialité, en faisant valoir que deux des juges ayant eu à connaître de sa demande de mise en liberté avaient, au soutien de la décision de rejet de cette demande, énoncé que le tribunal ne méconnaît pas les limites de sa saisine en rectifiant une simple erreur matérielle quant à la date de l'infraction et que l'argumentation relative à l'atteinte à la séparation des autorités de poursuite et de jugement était inopérante au cas considéré.

Pour rejeter la demande de renvoi, l'arrêt attaqué retient que la cour d'appel ne s'est pas prononcée sur le fond et n'a pas préjugé de la culpabilité du prévenu et qu'il convient, dans le souci d'une bonne administration de la justice, d'assurer le jugement du prévenu dans un délai raisonnable. En se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision sans encourir le grief du moyen. En effet, les deux juges qui ont statué sur sa demande de mise en liberté le 1er juin 2022 n'ayant pas, à cette occasion, manifesté une opinion sur la culpabilité du demandeur, c'est à bon droit que la cour d'appel a rejeté sa demande de renvoi.

**\*\* Cass. crim., 27 juin 2023, n° 22-86.689 : la Chambre de l'instruction est compétente pour**

**apprécier la régularité d'interceptions téléphoniques administratives réalisées au sein d'un établissement pénitentiaire dès lors qu'elles ont été versées à une procédure pénale**

Au visa des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la Chambre criminelle affirme qu'en application du droit à un recours juridictionnel effectif, la chambre de l'instruction est compétente, dans le cadre du contentieux des nullités, pour apprécier la régularité d'interceptions téléphoniques administratives réalisées au sein d'un établissement pénitentiaire dès lors qu'elles ont été versées à une procédure pénale.

**\*\*\*Cons. const., déc. n° 2023-1058 QPC du 21 juillet 2023 : constitutionnalité de l'incrimination et de la répression du viol sur mineur de quinze ans**

Par arrêt du 24 mai 2023, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité relative au premier alinéa de l'article 222-23-1 du Code pénal et l'article 222-23-3 du Code pénal, pris ensemble, concernant l'infraction de viol assimilé créée par la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021, visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.

Le requérant faisait, tout d'abord, valoir qu'en instituant une infraction de viol sur mineur de quinze ans, punissable sans que soit rapportée la preuve que l'acte sexuel a été commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, ces dispositions, qui ne font ainsi pas de l'absence de consentement du mineur un des éléments constitutifs de l'infraction, institueraient une présomption irréfragable de culpabilité contraire au principe de la présomption d'innocence et aux droits de la défense. Il soutenait également, d'une part, que la culpabilité de l'auteur résulterait du simple constat de la matérialité des faits, sans qu'il soit besoin pour l'autorité de poursuite de rapporter la preuve de l'intention du majeur d'imposer un acte sexuel au mineur, et, d'autre part, que la minorité de quinze ans de la victime serait à la fois un élément constitutif et une circonstance aggravante de l'infraction. Il en résulterait une méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines. Le requérant faisait, ensuite, valoir que les seuils d'âge prévus par ces

dispositions conduiraient à traiter différemment des personnes pourtant placées, selon lui, dans des situations comparables. Il en résulterait une méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines ainsi que du principe d'égalité devant la loi. Il affirmait, enfin, qu'en réprimant d'une même peine de vingt ans de réclusion criminelle des actes sexuels entre un majeur et un mineur de quinze ans, qu'ils soient ou non commis avec violence, menace, contrainte ou surprise, ces dispositions méconnaîtraient les principes de nécessité et de proportionnalité des peines.

Dans sa décision du 21 juillet 2023, le Conseil constitutionnel refuse de censurer les dispositions contestées et développe, pour ce faire, quatre séries de considérations.

En premier lieu, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. Il en résulte qu'en principe le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive. Il souligne que les dispositions contestées instituent une nouvelle infraction afin de punir de vingt ans de réclusion criminelle tout acte de pénétration sexuelle ou bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans, ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans. En adoptant ces dispositions, le législateur a interdit tout acte de pénétration sexuelle ou bucco-génital entre un majeur et un mineur de quinze ans, lorsque la différence d'âge entre eux est d'au moins cinq ans. D'une part, cette incrimination, dont la caractérisation n'exige pas que ces actes soient commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, ne repose pas sur une présomption d'absence de consentement de la victime. D'autre part, il appartient aux autorités de poursuite de rapporter la preuve de l'ensemble de ses éléments constitutifs. Dès lors, selon le Conseil, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'instituer une présomption de culpabilité. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de la présomption d'innocence doit donc être écarté. Il en va de même, pour les mêmes motifs, de celui tiré de la méconnaissance des droits de la défense.

En deuxième lieu, le Conseil rappelle que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. D'une part, les dispositions contestées n'ont pas pour effet de déroger au principe, prévu par l'article 121-3 du Code pénal, selon lequel il n'y a pas de crime sans intention de le commettre, la seule imputabilité matérielle des actes réprimés ne suffisant pas à caractériser l'infraction. D'autre part, il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que la minorité de quinze ans de la victime, qui est un élément constitutif de l'infraction, n'est pas, dans le même temps, une circonstance aggravante de cette même infraction. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit donc être écarté.

En troisième lieu, les Sages rappellent qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité devant la loi pénale ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par le législateur entre agissements de nature différente. Si les faits réprimés par les dispositions contestées sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application du crime de viol aggravé commis sur un mineur de quinze ans, prévu aux articles 222-23 et 222-24 du Code pénal, ils sont punis, à la différence de ceux réprimés par cette dernière infraction, même lorsqu'ils sont commis sans violence, contrainte, menace ou surprise et supposent qu'il existe entre l'auteur majeur et la victime mineure une différence d'âge d'au moins cinq ans. Il en résulte que ces deux infractions punissent des agissements de nature différente. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi pénale doit donc être écarté.

En quatrième et dernier lieu, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Déclaration de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ». Il rappelle également que l'article 61-1 de la Constitution ne lui confère pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne

seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. Or, en réprimant d'une peine de vingt ans de réclusion criminelle tout acte de pénétration sexuelle ou bucco-génital commis par un majeur sur un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre eux est d'au moins cinq ans, le législateur, qui a entendu renforcer la protection de ces mineurs victimes d'infractions sexuelles, n'a pas institué une peine manifestement disproportionnée. En outre, les modalités de répression de cette infraction n'ont ni pour objet ni pour effet de déroger au principe de l'individualisation des peines confiée au juge conformément à l'article 8 de la Déclaration de 1789. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines doit également être écarté.

**\*\* Cass. crim., 26 juillet 2023, n° 23-83.109 : la liberté d'expression, critère à vérifier dans le cadre du contentieux relatif à la détention provisoire**

Au visa des articles 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 593 du Code de procédure pénale, la Chambre criminelle rappelle qu'il résulte du premier de ces textes que toute personne a droit à la liberté d'expression, et que l'exercice de cette liberté peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale. Selon le second texte, tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties. L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

En l'espèce, pour confirmer la prolongation de la détention provisoire de la personne mise en examen, la chambre de

l'instruction s'est prononcée au regard des seuls critères des articles 144 et 145-1 du code de procédure pénale, sans rechercher, comme l'y invitait le mémoire régulièrement déposé par l'intéressé, si ladite prolongation ne constitue pas une atteinte disproportionnée à sa liberté d'expression, telle que garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. En statuant ainsi, les juges ont méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés.

En effet, la détention provisoire de la personne mise en examen du chef d'apologie publique d'actes de terrorisme constitue une contrainte réelle et effective et, de ce fait, une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. La détention provisoire entre dès lors dans le champ de l'article 10 précité et doit respecter les conditions posées par le second paragraphe de ce texte. La limitation du droit à la liberté d'expression est prévue par la loi et répond à l'objectif de défense de l'ordre et de prévention des infractions pénales. Il appartient donc à la juridiction devant laquelle une telle atteinte est invoquée, de vérifier le caractère proportionné de la détention provisoire au regard du but légitime poursuivi.



## Les vidéos, podcasts et autres ressources

Dans cette rubrique, chaque mois vous retrouverez une sélection des vidéos, podcasts et autres ressources réalisés par l'équipe du CRISP.

Vous pouvez retrouver nos podcasts sur SoundCloud et iTunes en vous abonnant à « Les Podcasts de l'ISP ». Le descriptif des podcasts et les liens ci-dessous.

### Les décorations sont-elles encore d'utilité sociale ?

En février dernier, le Président de la République recevait à l'Élysée son homologue Ukrainien, Volodymyr Zelensky, et lui remettait les insignes de Grand-Croix de la Légion d'honneur... un honneur rare qui interroge sur cet acte si symbolique

La question des décorations et de leur utilité sociale a été posée aux candidats à l'oral du concours de l'École Nationale de la Magistrature lors d'une session récente...

Quels étaient les éléments attendus face à une question, il est vrai, difficile ?

Au-delà de cela, l'utilité sociale des décorations interrogent. Certains les trouvent surannées, d'autres ne comprennent pas comment sont choisis les bénéficiaires.

Beaucoup partagent l'idée qu'elles sont inaccessibles et réservées à des privilégiés.

Alors les décorations sont-elles encore d'utilité sociale ?

Pour répondre à cette question, je reçois aujourd'hui un spécialiste des institutions politiques, maître de conférences à Sciences Po et enseignant de culture générale à la Prépa ISP : Samir Hammal.

<https://soundcloud.com/prepaisp/les-decorations-sont-elles-encore-dutilite-sociale>

### 10 questions sur les outre-mer

Avec ce podcast sur les outre-mer, nous abordons une question de Culture Générale récurrente dans les sujets de Grand O des différents concours. Une question qui appelle à des considérations culturelles, juridiques, géographiques, sociaux, politiques et d'autres encore.

Je dois le confesser, c'est en préparant ce podcast avec notre invité que j'ai découvert – et encore seulement partiellement – l'importance et la richesse des outre-mer. Je n'aurais sans doute pas su avant ce podcast citer tous les territoires concernés.

Au surplus, le regard du métropolitain est souvent distant ; l'actualité des outre-mer n'occupe pas une place centrale dans les médias français non dédiés. Par exemple, saviez-vous que les élections territoriales polynésiennes des 16 et 30 avril 2023 ont vu la victoire des indépendantistes ? Un vote qui pose la question de l'indépendance à terme de la Polynésie française – comme d'ailleurs en Nouvelle-Calédonie, alors même que ces deux territoires français ont déjà des statuts largement dérogatoires du droit commun.

Bref, dans ce podcast, nous vous proposons d'envisager ensemble l'évolution de l'outre-mer ou plutôt l'évolution DES outre-mer, tant la situation de ces territoires français est disparate ?

Pour ce faire, je reçois aujourd'hui Benoît Quenedey, professeur de culture générale et de droit public à la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepaisp/10-questions-sur-les-outre-mer>

### Le traitement des sources humaines

Lors d'une enquête visant un réseau de trafiquants de drogue en 2010, des écoutes relatives à un escroc lyonnais et indicateur du commissaire de police Michel Neyret), laissent penser aux enquêteurs que le commissaire, personnalité de la Police nationale décorée de la Légion d'honneur, alors en poste à Lyon, renseigne un homme réputé proche du milieu lyonnais sur les informations dont dispose la justice au sujet d'un suspect.

Après avoir mis Neyret sous écoute, les enquêteurs acquièrent la conviction que le policier et une partie de son entourage professionnel et personnel sont corrompus et rendent des services à des membres du grand banditisme. Neyret et sa femme sont alors interpellés à 6 h du matin dans leur manoir par l'IGPN le 29 septembre 2011 et placés en garde à vue. À l'issue, il est mis en examen pour corruption, trafic d'influence, association de malfaiteurs, trafic de stupéfiants, détournement de biens et violation de secret professionnel.

D'autres interpellations ont lieu dans les milieux policier, judiciaire et du grand banditisme, ce qui déclenche une véritable « onde de choc » liée à l'ampleur supposée de l'affaire et à sa couverture médiatique importante.

Neyret est révoqué le 7 septembre 2012 par Manuel Valls.

Issus en majorité des milieux voyous, les indics peuvent livrer des informations précieuses sur une cible ou un réseau criminel, la majorité des affaires de criminalité organisée et de terrorisme sont élucidées grâce à ce qu'on appelle le renseignement humain. Le problème c'est que ces « tontons » peuvent se révéler extrêmement manipulateurs et leurs secrets sont souvent enviés. L'affaire Neyret a conduit à réformer leur traitement pour plus de transparence et plus de protection de l'officier traitant.

Comment s'organise donc cette gestion ? Quels risques pour le policier ? Julie Vaillant, commissaire de police est parmi nous pour en discuter.

<https://soundcloud.com/prepasp/le-traitement-des-sources-humaines>

#### 10 questions sur Amazon

Amazon, l'entreprise, est un géant du commerce, un des GAFAM ; un géant de la distribution par internet dans le monde, notamment aux EU et en France. La célèbre entreprise a été fondée par Jeff Bezos qui en est toujours actionnaire majoritaire, même s'il n'est plus à la tête de l'exécutif de l'entreprise.

Amazon, c'est une success story économique comme on en fait peu, c'est l'american dream, Jeff Bezos est le self made man par excellence, de ce côté du décor, c'est l'expression de la réussite.

De l'autre, Amazon est une entreprise plus forte que les Etats, elle est critiquée, honnie, vu comme l'illustration d'un capitalisme destructeur.

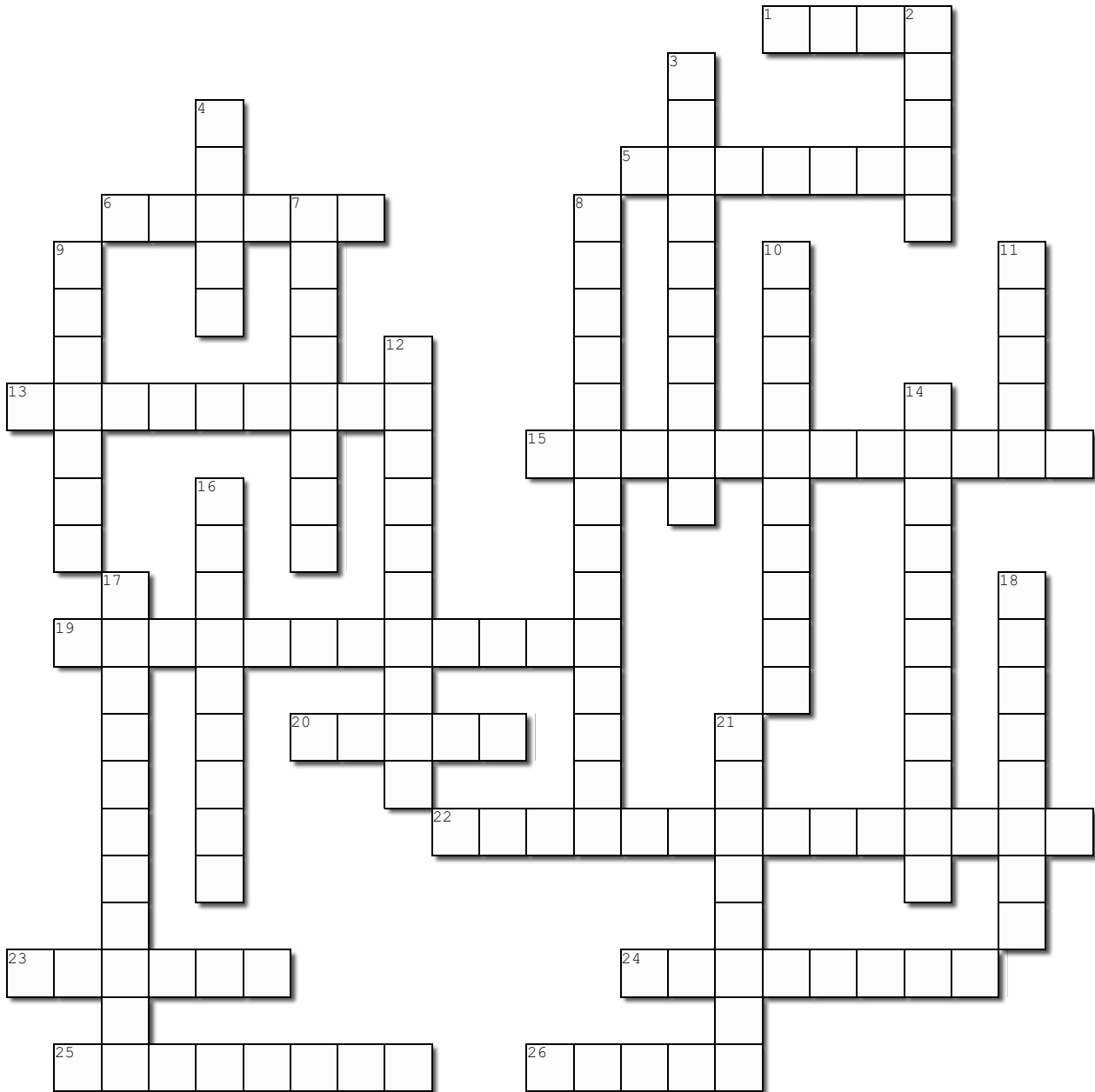
Amazon est un phénomène économique, mais aussi un sujet de société, un sujet de culture.

Pour en parler, nous recevons Julie Haberman, directrice de la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepasp/10-questions-sur-amazon>

# Mot croisés BMA 66

Spécial Police



Created using the Crossword Maker on TheTeachersCorner.net

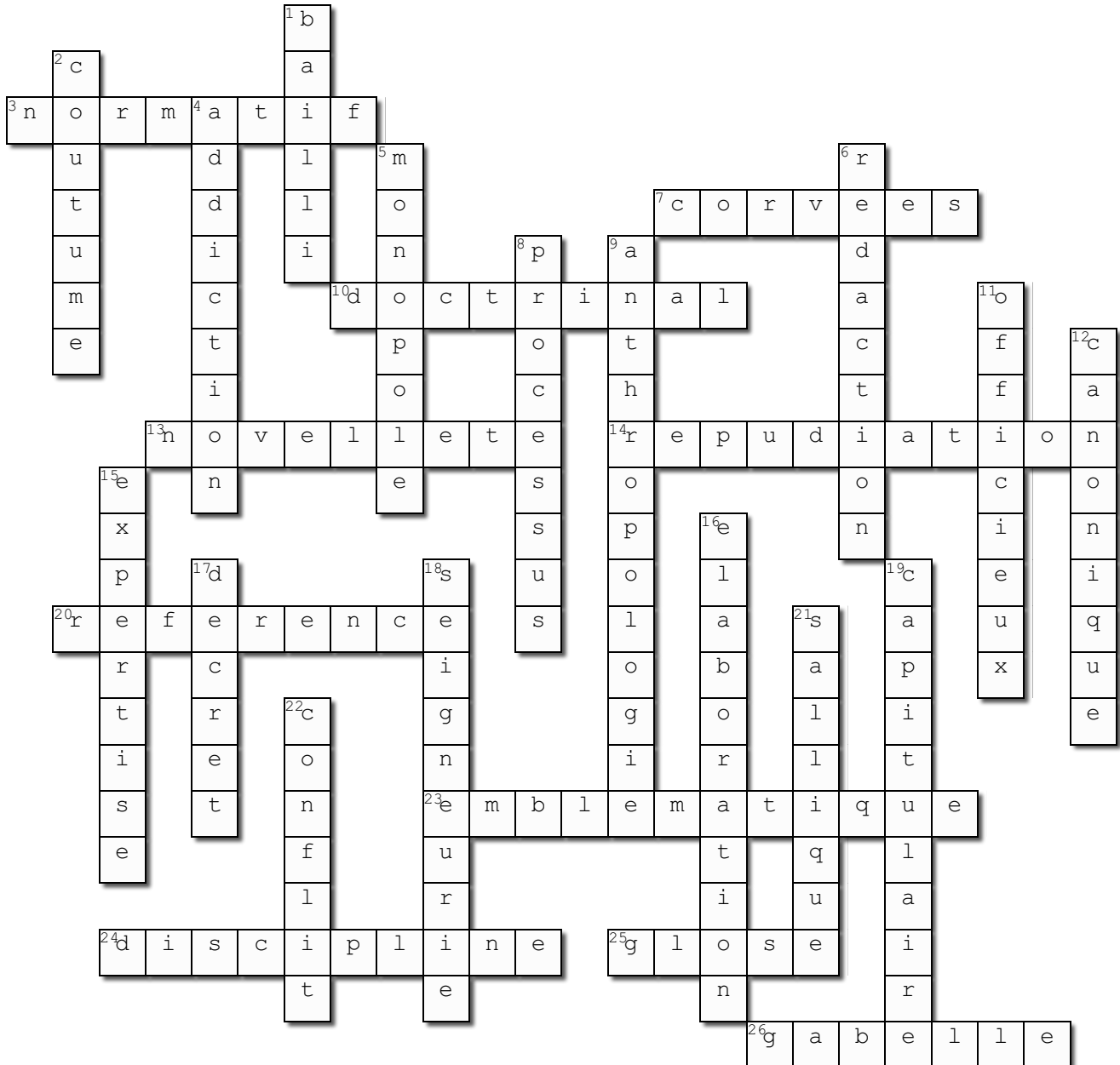
## Horizontal

1. Policier (familier)
5. Action de tuer volontairement
6. Assure le maintien de l'ordre
13. Echange de coups de feu
15. Bureau de flic
19. Vieille gendarmerie
20. A eau, il est utile aux policiers et aux pompiers
22. Questionnement policier
23. Soulèvement populaire
24. Bracelet sans diamant
25. Coupable d'un acte grave
26. Infraction grave

## Vertical

2. Aide policière à pattes
3. Masque l'identité
4. Roman ou film policier (familier)
7. Groupe de combat
8. Technique de mensuration
9. Recherche de la vérité
10. Meurtre prémédité
11. Association secrète, illicite et violente
12. Qui a commis un délit
14. Avant la garde à vue
16. Chargé d'enquête
17. Familièrement, c'est un monte-en-l'air
18. Militaire ou saucisson
21. Abus de la force

# Mot croisés BMA 65



Created using the Crossword Maker on TheTeachersCorner.net

## Horizontal

3. Etablit des règles (**normatif**)
7. Travaux des esclaves (**corvees**)
10. Théorique pour un juriste (**doctrinal**)
13. Processus de changement d'une règle (**novellete**)
14. Rejet de sa femme (**repudiation**)
20. Moyen se de situer par rapport à Qq chose (**reference**)
23. Représente quelque chose de manière forte (**emblématique**)
24. Règle de conduite (**discipline**)
25. Commentaire (**glose**)
26. Impôt « salé » (**gabelle**)

## Vertical

1. Officier qui rendait la justice (**bailli**)
2. Habitude de juriste (**coutume**)
4. Forte dépendance (**addiction**)
5. Privilège exclusif (**monopole**)
6. Action d'élaborer un texte (**redaction**)
8. Ensemble actif et organisé (**processus**)
9. Science de l'espèce humaine (**anthropologie**)
11. Sans garantie officielle (**officieux**)
12. Compose le canon même si elle n'a pas 40 ans (**canonique**)
15. Estime la valeur (**expertise**)
16. Production (**elaboration**)
17. Celui de Gratien est une œuvre majeure du droit (**decret**)
18. Terre d'un « grand » (**seigneurie**)
19. Ordonnance des rois francs (**capitulaire**)
21. Relatif aux Francs (**sallique**)
22. Contestation (**conflit**)



**CRISP**

**Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation**

